

PLAN MASSE

ÉTAT DE RÉAMÉNAGEMENT DÉFINITIF - 2055



PHASAGE D'EXPLOITATION COORDONNÉE SM4-SM6 (CARRIÈRE SABLON, ISDND-DMCCA) ET SM5 (ISDI)
VUE NORD - 2055 - REMISE EN ÉTAT FINALE DÉFINITIVE



PHASAGE D'EXPLOITATION COORDONNÉE SM4-SM6 (CARRIÈRE SABLON, ISDND-DMCCA) ET SM5 (ISDI)
VUE SUD - 2055 - REMISE EN ÉTAT FINALE DÉFINITIVE



3. DESCRIPTION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT PREVUS

3.1. MISE EN PLACE DE LA COUVERTURE FINALE

A la fin de l'exploitation, les emprises initiales seront restituées aux différents propriétaires et exploitants agricoles et forestiers, et feront l'objet du programme de suivi long terme réglementaire (période de suivi post-exploitation de 10 ans et période de surveillance de l'état des milieux de 5 ans).

Selon l'occupation du sol au niveau de ces emprises initiales, agricole ou forestière, la couverture finale de la zone ISDND sera différente.

L'épaisseur totale de couverture entre la dernière couche de déchets et la surface finie sera de 3 à 5 m respectivement pour les zones agricoles et forestières.

Composition de la couverture (de haut en bas) :

- Terre végétale : 0,20 m.
- Limons : 0,80 m.
- Déchets inertes exempts de gros blocs ou matériaux du site : 1 m pour la zone agricole et 3 m pour la zone boisée.
- Couche d'étanchéité comprenant un complexe drainant (couche séparative) : épaisseur négligeable.
Cette couche sera composée d'un géo-composite comprenant une membrane fine (0,8 µm) soudable, surmontée d'un géo-drain. L'épaisseur totale de complexe commercialisé à cet effet représente environ 5 à 8 mm.
L'objectif de cette couche consiste à éviter que les matériaux de constitution de la couverture sus-jacents ne soient entraînés dans la couche anti-érosion du fait de sa forte porosité. Cette couche devra aussi avoir une capacité drainante suffisante pour évacuer les eaux météoriques en bordure de couverture (limites extérieures). Cette couche plutôt étanche sera drainante en partie haute et débouchera dans les fossés périphériques.
L'intérêt de cette couche consiste à éviter que, pendant les premières années de la couverture, alors que les terres ne sont pas définitivement en place, de trop grands volumes d'eau ne continuent à transiter au travers du massif de déchets.
- Couche anti-érosion : 1 m.
La couche anti-érosion sera mise en place au-dessus du dernier recouvrement journalier recouvrant les déchets amiantés.
Elle sera constituée de matériaux naturels ou recyclés propres, disposant d'une forte granulométrie, de l'ordre de 40/70 mm (pierres, gravats, matériaux minéraux ou de démolition concassés calibrés exempts de tous matériaux exogènes).
- Dernier recouvrement journalier : 0,20 m minimum.
- Casiers de DMCCA (hauteur variable selon l'excavation de la carrière initiale).
- Barrière de protection passive d'un mètre surmontée d'un géotextile de protection.

Compte-tenu de la nature des déchets stockés, il n'y a pas de production de biogaz. Il est donc inutile de mettre en place des puits de captage aérolitique, d'éventuels événements ou d'ajouter un lit drainant de biogaz en sous-face de couverture finale.

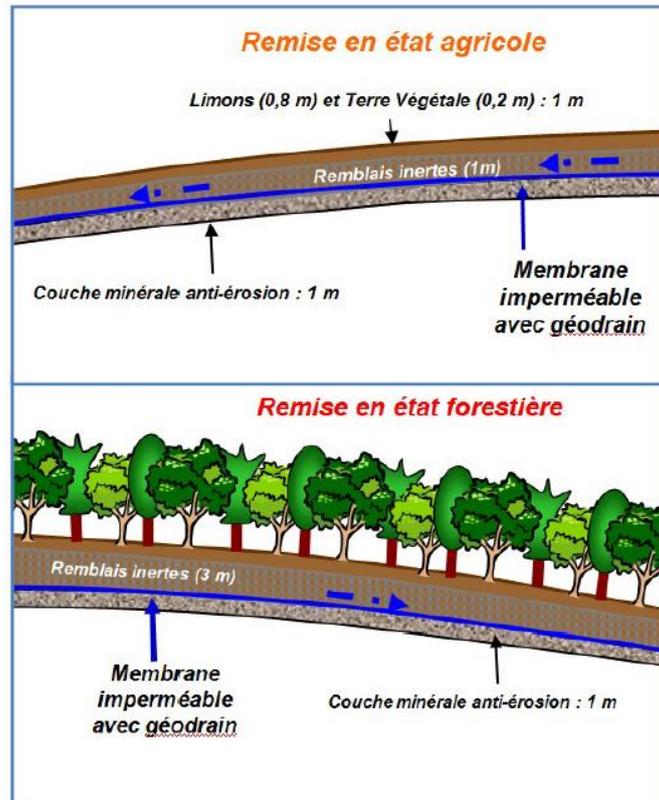


Schéma du réaménagement en zones agricole et forestière.

3.2. DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS

A l'échéance de l'autorisation préfectorale, l'exploitant procèdera au démantèlement de ses installations. Ces démantèlements ne se feront, au minimum, dans le délai d'un an après finalisation complète de la couverture finale.

Ces opérations comporteront :

- le retrait complet de l'ensemble des matériaux en stockage provisoire ;
- la vidange de toutes les cuves avant enlèvement et gestion des fluides,
- l'évacuation de l'ensemble du mobilier, du matériel et des véhicules,
- l'évacuation de tous les déchets résiduels,
- le démontage et l'évacuation des éventuelles superstructures,
- la déconnexion au niveau des transformateurs des câbles enterrés,
- le démontage des éventuels réseaux (et recherche de zones éventuellement souillées et traitement avant remblaiement jusqu'au terrain naturel).

L'ensemble de ces opérations sera récapitulé et détaillé dans un dossier qui sera transmis en Préfecture en vue d'acter la fermeture définitive du site en termes d'activité.

3.3. TOPOGRAPHIE DU SITE REAMENAGE

La remise en état du site prévoit une légère modification du profilage final du site, par la création d'une butte légèrement plus haute (le terrain naturel est à 125 m NGF et le haut du réaménagement sera à 129 m NGF).

➤ Illustration : Plan du site réaménagé (cf. Livret 3a)

3.4. DESCRIPTIONS DES ZONES REAMENAGEES

Ensuite, dès que la couverture finale est terminée, elle est très rapidement revégétalisée, avant de restituer les terrains réaménagés aux exploitants actuels.

3.4.1. ZONES AGRICOLES

Concernant les futures zones à vocation agricole, le sol reconstitué sera provisoirement ensemencé d'un couvert de plantes légumineuses, en accord avec les exploitants agricoles, au fur et à mesure de l'avancement du stockage, afin de stabiliser et éviter l'érosion de la couche de terre végétale, avant que les agriculteurs ne reprennent le relais avec les remises en culture conventionnelles.

Pendant cette phase intermédiaire, l'entretien sera réalisé par la société TERSEN.

3.4.2. ZONES BOISEES

Les plantations des arbres, et en particulier le choix des espèces plantées, seront réalisées comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de la carrière (qualité et quantité équivalentes).

Le reboisement représentera une superficie de 8 ha 59 a 07 ca.

Les boisements seront composés d'essences locales favorables à la faune et à la flore, confortant les milieux forestiers remarquables à proximité du site.

En ce qui concerne les essences de reboisement sur le site SM4, celles-ci avaient été précisées initialement en 2015 dans le dossier de demande d'extension de carrière et son dossier de demande de défrichage.

La société a proposé aux services compétents de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise le reboisement compensateur de qualité forestière suivante :

- « Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) et Chêne pédonculé (*Quercus robur*) (70 %).
- Intégration dans le boisement de bouquets d'essences de plants de Châtaigniers, de Merisiers, Alisiers, Cormiers et d'Erables champêtres (30 %).

L'exploitation de carrière disposant d'une clôture périmétrique, celle-ci permettra d'éviter les dégâts des grands cervidés friands des jeunes plantations.

La densité des plantations forestières réalisées sera de l'ordre de 3 x 1,5 m de plants mycorhizés, soit environ 2200 plans par hectare, selon les proportions précédentes, avec des essences d'accompagnement. Les reboisements compensateurs présenteront une surface minimale reboisée d'un seul tenant d'un hectare, disposant également d'une largeur minimale de 50 m. Lors du reboisement, les essences définitives seront validées par la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise. »

En 2020, sur SM2, compte tenu de la Chalrose du Frêne et de la maladie de l'Encre sur les Châtaigniers, la société TERSEN a eu l'accord de supprimer ces deux essences et de ne retenir que le Chêne sessile, plus résistant.

En 2022, un accord d'incorporation de quelques % d'essences adaptées au changement climatique avait également été délivré.

La société TERSEN sollicitera ces mêmes évolutions de peuplement préalablement aux phases de reboisements au Nord du site.

L'entretien des plantations sera réalisée par la société TERSEN jusqu'à ce que les terrains reboisés soient restitués à leurs propriétaires.

3.4.3. RESTITUTION DES CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux n° 2 et n° 10 seront restitués sur leur emprise initiale dans le cadre du réaménagement final du site, et pourront être proposés d'être réouverts au public lorsque la période de suivi long terme sera finie.

4. SUIVI POST-EXPLOITATION

L'ISDND fera l'objet d'un suivi à long terme pendant **15 ans**.

Au cours de ces 15 années après la période d'exploitation, on distingue :

- en premier lieu, la **période post-exploitation** (ramenée à **10 ans** dans le cas d'alvéoles mono-déchets dédiées aux déchets d'amiante liée),
- en second lieu, la **période de surveillance des milieux** (fixée à **5 ans**).

La somme de la durée de ces deux périodes successives, dite période de SLT (Suivi Long Terme) est donc de 15 ans.

Pendant ces 15 années les éléments à intégrer pour mener ce suivi porteront sur les points suivants :

Lixiviats

- Collecte et traitement (in ou hors site).
- Entretien bassin (démantelés à l'issue de ce suivi SLT).
- Prélèvements et analyses.

Biogaz

- RAS

Eaux pluviales

- Entretien des fossés.
- Prélèvements et analyses en bassin tampon.

Eaux souterraines

- Prélèvements, mesures et analyses.
- Entretien des piézomètres.

Intégration paysagère

- Entretien des espaces verts.
- Relevés topographiques.
- Entretien couverture final et suivi stabilité des digues.

Sécurité et accessibilité

- Entretien clôture et portails (suppression clôture à l'issue de ce suivi SLT)
- Voirie.
- Démantèlement des locaux et superstructures.
- Portail (suppression à l'issue de ce suivi SLT).

Suivi administratif

- Assurances.
- Garanties financières.
- Consommables.
- Rapports annuels.
- Bilans quinquennaux.

Enfin, après cette période de suivi long terme de 15 ans, il sera procédé aux ultimes phases de démantèlement, à savoir :

- Démontage des clôtures et portails.
- Remblaiement des bassins eaux Pluviales (eaux pluviales, lixiviats et tampon).
- Maintien des fossés d'infiltration périphériques.

La gestion des eaux pluviales de ruissellement de l'ensemble de l'emprise s'orientera vers une infiltration totale in situ comme c'est précisément le cas, naturellement, aujourd'hui.

PARTIE 3

RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET
A ETE RETENU

PRESENTATION DE LA PARTIE 3

Cette partie présente les **raisons pour lesquelles le projet a été retenu**, ainsi qu'une description des **solutions alternatives** au projet.

TABLE DES MATIERES

1. RAPPEL DU PROJET	139
1.1. L'AUTORISATION ACTUELLE	139
1.2. NATURE DU PROJET	139
1.3. OBJECTIFS DU PROJET	140
2. ADEQUATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE CADRAGE APPLICABLES	140
2.1. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE CHANTIER (PREDEC)	140
2.2. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)	141
3. SOLUTIONS ALTERNATIVES	144

1. RAPPEL DU PROJET

1.1. L'AUTORISATION ACTUELLE

La société TERSEN est autorisée à stocker sur son site de Saint-Martin-du-Tertre des Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA) dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sous les rubriques 3540-1 et 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'autorisation d'exploitation ICPE est actuellement accordée par l'arrêté Préfectoral du 10 mars 2020 complétée par Arrêté Préfectoral du 19 juin 2023 précisant les typologies de DMCCA admis sur l'ISDND-DMCCA.

L'autorisation concerne :

- une surface autorisée de 208 353 m²,
- une surface de stockage de DMCCA (hors bande de recul de 10 m) de 155 819 m²,
- une capacité totale de stockage de DMCCA de 1 586 000 tonnes,
- une capacité annuelle de stockage de DMCCA de 80 000 tonnes/an,
- une capacité journalière de stockage de DMCCA de 600 tonnes/jour,
- Une durée d'exploitation (apport de DMCCA) de 20 ans.

Cet arrêté Préfectoral autorise également la société TERSEN à exploiter une installation de concassage-criblage de déchets inertes (rubrique 2515-1) d'une puissance de 800 kW et d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517-2) sur une superficie de 10 000 m².

Notons que le stockage des déchets amiantés (DMCCA) s'effectue dans le cadre de la remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016.

Par ailleurs, l'autorisation de défrichement des boisements présents sur l'emprise du site a été accordée sur une superficie de 6 ha 12 a 20 ca par l'Arrêté Préfectoral du 16 juillet 2015 modifié par l'Arrêté Préfectoral du 31 août 2017.

Enfin, la société a obtenu un Arrêté Préfectoral de dérogation espèces protégées en date du 17 décembre 2015, actualisé par arrêté préfectoral du 22 août 2017 afin de tenir compte du phasage de l'ISDND DMCCA.

1.2. NATURE DU PROJET

La société TERSEN Etablissement PICHETA sollicite une augmentation de la capacité annuelle maximale de l'Installation de stockage de déchets non dangereux mono-casiers dédiés aux Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA).

Le site actuel bénéficie d'un arrêté Préfectoral autorisant le stockage de DMCCA pour une quantité annuelle de 80 000 tonnes/an.

Le projet vise à demander l'autorisation de stockage pour une quantité complémentaire de stockage de 25 000 tonnes/an, soit une capacité annuelle de 105 000 tonnes/an.

Par ailleurs, afin de permettre la réception de DMCCA en provenance de chantiers exceptionnels, une demande de dépassement temporaire du tonnage journalier, actuellement autorisé de 600 tonnes/jour, est également sollicitée, à 1000 tonnes/jour pour un maximum de 60 jours/an.

Cette augmentation de capacité annuelle de stockage de DMCCA n'engendrera aucune modification de la méthode d'exploitation du site, ni de modification sur le volume total de stockage autorisé dédié aux DMCCA (soit 1 586 000 tonnes).

1.3. OBJECTIFS DU PROJET

Après plusieurs années d'exploitation du site, une augmentation progressive du stockage de DMCCA a été observée depuis 2020 dans la limite du seuil autorisé de 80 000 tonnes/an.

Dans le cadre des chantiers de déconstruction régionaux, des flux de DMCCA générés complémentaires par les opérateurs de désamiantage ont été mis en évidence et leur prise en charge sollicités auprès de TERSEN, impliquant une nécessité de renforcer durablement la capacité d'accueil en stockage annuelle sur le site.

Dans ce cadre, TERSEN Etablissement PICHETA souhaite que le site dédié de Saint-Martin-du-Tertre puisse répondre à la progression des besoins régionaux de la filière de stockage sécurisée de DMCCA. Au regard de la constatation de ces besoins récurrents, une augmentation de cette capacité annuelle de 25 000 tonnes par an est nécessaire.

2. ADEQUATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE CADRAGE APPLICABLES

2.1. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE CHANTIER (PREDEC)

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) est entré en vigueur le 19 juin 2015. Le PREDEC a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris en date du 09 mars 2017.

Chaque département est couvert par un Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. La région d'Ile-de-France est couverte par un plan régional (article L 541-14-1 du Code de l'Environnement).

Le Plan départemental ou interdépartemental ou régional de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP est un document qui permet d'évaluer le gisement et les capacités d'élimination des déchets du BTP à l'échelle d'un département ou de la région, d'identifier les pratiques des professionnels, d'énoncer des priorités et de fixer des objectifs de valorisation et de diminution des quantités stockées.

Les objectifs du plan sont de :

- prévenir la production des déchets de chantier,
- réduire l'empreinte écologique de la gestion des déchets de chantiers,
- assurer le rééquilibrage territorial et développer le maillage des installations.

Le site de stockage de Saint-Martin-du-Tertre est mentionné dans le PREDEC (page 65).

Le PREDEC indique (en page 198) que compte tenu de l'ensemble des travaux prévus sur le territoire francilien dans les années à venir, la production de déchets issus des chantiers du BTP devrait augmenter, en particulier les déchets amiantés.

Il précise que « pour les déchets amiantés, la situation se pose différemment au vu de l'évolution récente de la réglementation. Il est nécessaire de disposer de nouvelles capacités en Ile-de-France à l'horizon 2026. »

Par conséquent, en ce qui concerne l'amiante, il est clairement spécifié dans les prescriptions et recommandations du PREDEC, le point suivant à développer :

- « **Créer des capacités de stockage des déchets d'amiante lié en ISDND.** »

Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) se justifie pour répondre à la nette progression observée ces dernières années des besoins régionaux de la filière de stockage sécurisée de DMCCA.
Le projet est compatible avec les orientations du PREDEC.

2.2. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) d'Ile-de-France a été approuvé le 21 novembre 2019 et remplace le PREDEC antérieur.

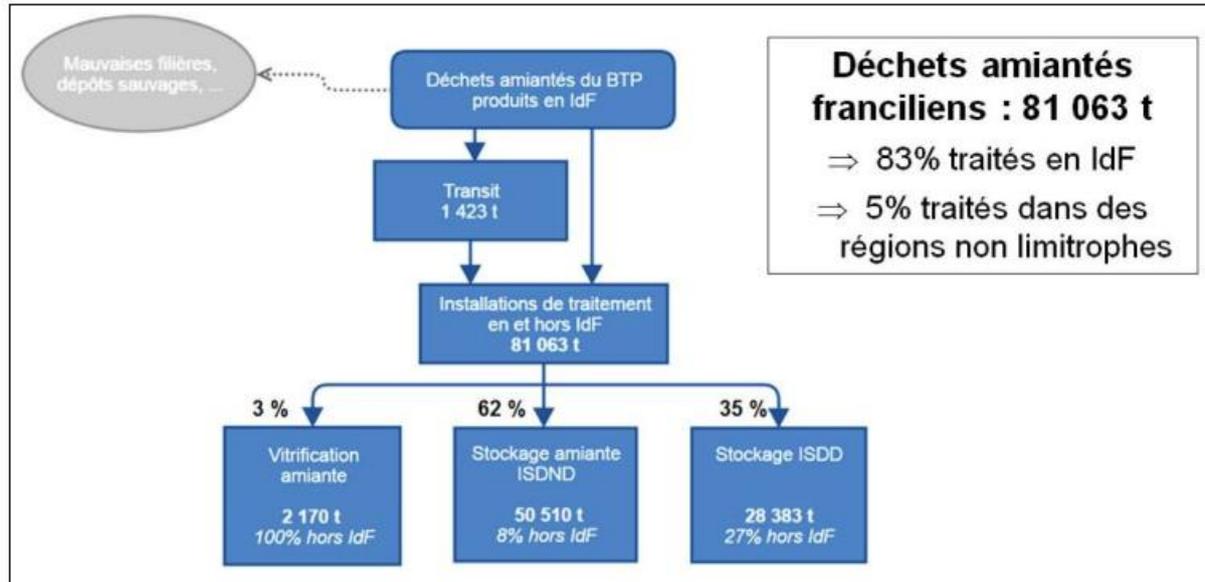
Il s'agit d'un document de planification stratégique porté et animé par la région, qui vise à coordonner les actions entreprises par l'ensemble des acteurs du territoire concerné par la prévention et la gestion des déchets.

Les grandes orientations du PRPGD sont les suivantes :

- Lutter contre les mauvaises pratiques.
- Assurer la transition vers l'économie circulaire.
- Mobilisation générale pour réduire nos déchets : mieux produire, mieux consommer, lutter contre les gaspillages.
- Mettre le cap sur le « zéro déchet enfoui » : réduire le stockage.
- Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique.
- La valorisation énergétique : une contribution à la réduction du stockage et un atout francilien spécifique.
- Mettre l'économie circulaire au cœur des chantiers.
- Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus.
- Prévenir et gérer les déchets issus de situation exceptionnelles.

Les déchets amiantés sont issus aussi bien des activités du bâtiment (amiante ciment, liants, isolants...) que des activités des travaux publics (enrobés routiers contenant de l'amiante chrysotile ou actinolite). Le gisement est estimé en 2015 à moins de 0,1 million de tonnes.

Le schéma ci-dessous présente les filières de traitement des 81 063 tonnes de déchets amiantés d'origine francilienne en 2015 :



Synoptique de la gestion des déchets amiantés en Ile-de-France en 2015
 (source : Région Ile-de-France)

Le PRPGD indique que l'élimination en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) – casiers amiante représente, en 2015, 50 000 tonnes, dont 4 000 tonnes hors Ile-de-France.

En ce qui concerne les installations de collecte des déchets amiantés (DMCCA), l'état des lieux est le suivant :

Deux modes de collecte de l'amiante existent :

- La collecte en big bags sur chantiers ;
- L'apport de l'amiante sur des points de collecte par le producteur.

Pour cette dernière catégorie, 35 sites de réception sont identifiés en Ile-de-France en 2015, ainsi que 6 installations de traitement sur lesquels les gros producteurs peuvent directement apporter leurs déchets :

- 16 déchetteries publiques acceptent les déchets d'amiante : 13 d'entre elles n'accueillent que l'amiante des particuliers, et les 3 autres acceptent également l'amiante en provenance des professionnels ;
- 8 déchetteries professionnelles ;
- 11 centres de tri / transit / regroupement ;
- 6 sites de traitement (2 ISDD et 4 ISDND / ISDI / Carrière avec casiers amiante).

Le site de Saint-martin-du-tertre est répertorié dans la « liste des points de collecte de l'amiante en 2015 » (annexe 5 du chapitre III du PRGPD).

Au global, le maillage francilien des points de collecte de l'amiante en 2015 est constitué de 25 points de collecte privés, plutôt destinés aux apports des professionnels, et de 16 points de collecte publiques accessibles aux ménages (dont 3 accessibles également aux professionnels).

Le PRPGD préconise de développer l'offre de collecte afin d'atteindre au minimum :

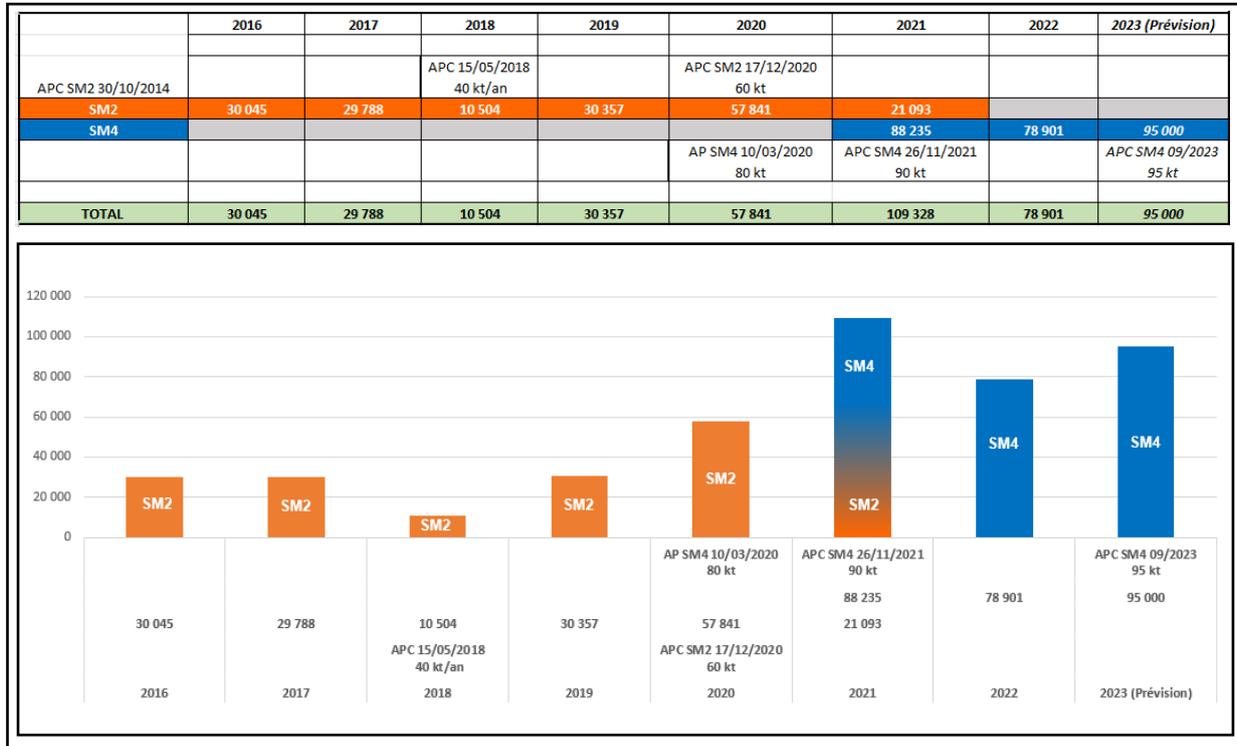
- 3 installations par département (hors Paris) pour les particuliers ;
- 4 installations par département (hors Paris) pour les professionnels.

TERSEN Etablissement PICHETA – Commune de Saint-Martin-du-Tertre (95)
Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
 Etude d'incidence – Partie 3

• **Progression des tonnages pris en charge sur le site de Saint-Martin-du-Tertre.**

Le tableau ci-après précise l'évolution des tonnages annuels de DMCCA réceptionnés sur l'ISDND de Saint-Martin-du-Tertre depuis 2016.

Ce tableau intègre les APC d'augmentation temporaire délivrés sur SM2 et SM4, y compris la demande SM4-2023 en cours.



Evolution des tonnages annuels de DMCCA réceptionnés sur l'ISDND de St-Martin-du-Tertre depuis 2016.

On constate une augmentation des tonnages annuels réceptionnés, notamment en raison de chantiers exceptionnels, situation de plus en plus récurrente.

Un Porté à connaissance (PAC) d'augmentation temporaire de capacité pour 2023 (+ 15 kt) a été déposé en août 2023 à la suite d'obtention d'un nouveau marché exceptionnel d'apport de déchets amiantés dans le cadre du chantier de la ligne 17 du Grand-Paris Express-Parc des Expositions, venant compléter les autres engagements de réception de tonnage en provenance d'autres opérations.

Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) s'inscrit dans la filière de gestion des déchets d'amiante et est compatible avec le PRPGD.

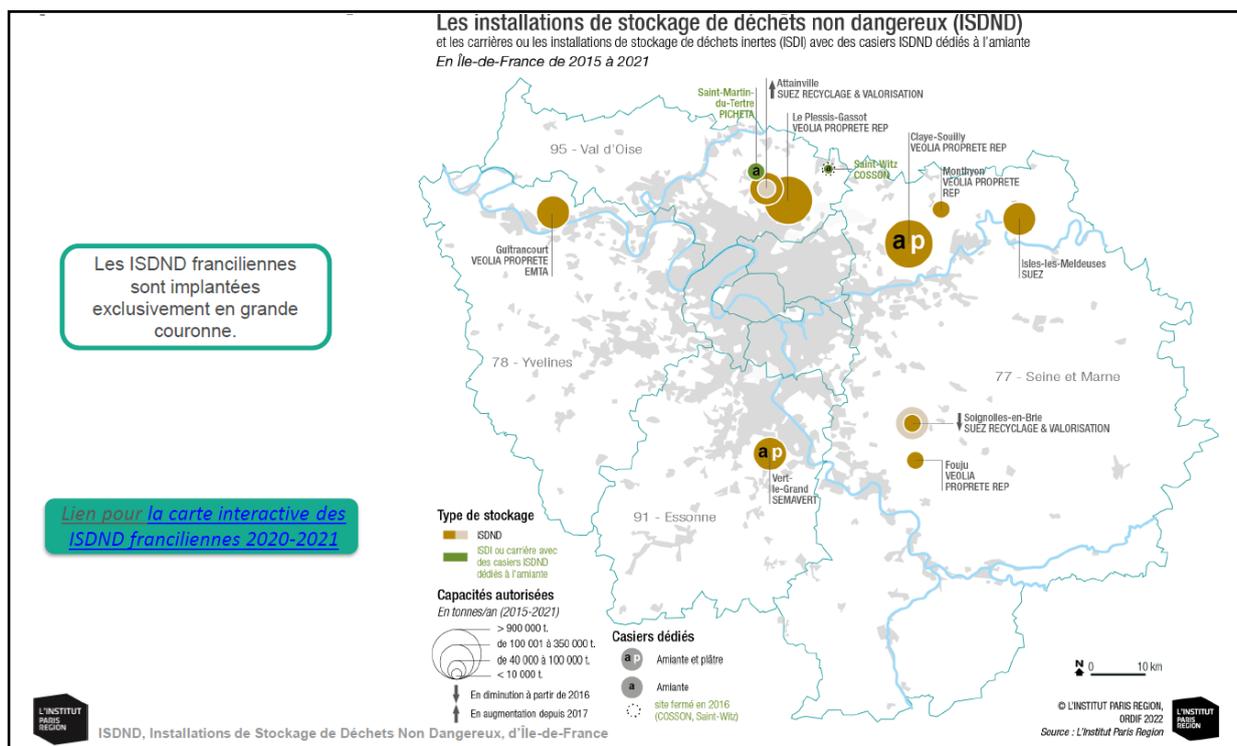
3. SOLUTIONS ALTERNATIVES

Les sites autorisés à stocker des DMCCA dans la région Ile-de-France sont les suivants :

- Saint-Martin-du-Tertre (95) – TERSEN Etablissement Picheta - ISDND dédiée aux DMCCA.
- Claye-Souilly (77) – REP VEOLIA – ISDND.
- Vert-le-Grand (91) – SEMAVERT – ISDND.
- Guitrancourt (78) – EMTA – ISDD.

Le rapport 2022 de l'observatoire régional des déchets (ORDIF) indique que les 3 ISDND franciliennes ont réceptionnées 65 900 tonnes d'amiante en 2020, pour 84 000 tonnes/an autorisées.

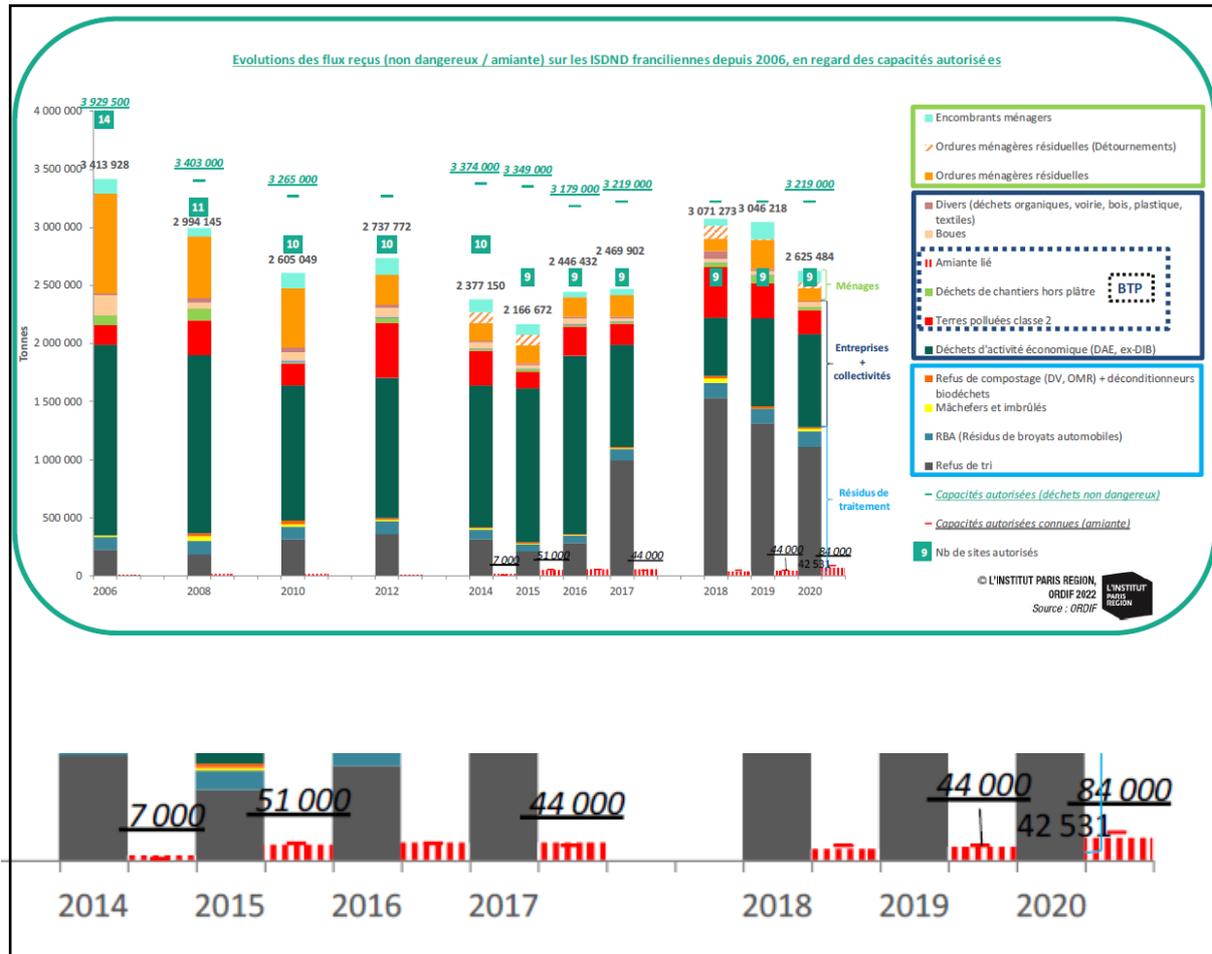
La carte ci-dessous indique la situation des ISDND franciliennes.



Localisation des ISDND franciliennes
(source ORDIF 2022)

TERSEN Etablissement PICHETA – Commune de Saint-Martin-du-Tertre (95)
Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
 Etude d'incidence – Partie 3

La progression des flux reçus de DMCCA sur les ISDND franciliennes depuis 2006, en regard des capacités autorisées est illustrée sur le graphique ci-après.



Le site TERSEN de Saint-Martin-du-Tertre est le seul site de stockage de déchets amiantés du département du Val d'Oise.

Il est situé au barycentre des activités du Val d'Oise. Les autres sites sont tous localisés à plus de 50 km.

De plus il est 100 % dédié au stockage de DMCCA, donc parfaitement spécialisé pour ce type d'activité et de problématique.

Celui-ci représente ainsi le pôle régional majeur spécialisé pour le stockage sécurisé de ces flux de DMCCA d'Ile-de-France, et permettant également de répondre aux flux dédiés des régions limitrophes et autres départements français, dans la limite de 10% des tonnages autorisés.

Pour ce qui concerne les autres sites susceptibles d'accueillir les mêmes types de déchets :

- soit il s'agit d'ISDD, dont le vide de fouille, trop précieux pour leur rareté en France (13 seulement) nécessite de le réserver aux déchets dangereux très polluants,
- soit il s'agit d'ISDND généralistes dédiés aux déchets industriels et ménagers présentant toujours un risque de mélange avec d'autres déchets qui sont surveillés par l'action de la mise en dépression (aspiration du biogaz) risquant alors de fragiliser le confinement absolu nécessaire aux déchets amiantés.

PARTIE 4

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

PRESENTATION DE LA PARTIE 4

Cette partie présente **les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable**, ainsi que, si nécessaire, **son articulation avec les plans, schémas et programmes** mentionnés à l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement, et la prise en compte du **Schéma de Cohérence Ecologique** dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3.

TABLE DES MATIERES

1. SERVITUDES ET CONTRAINTES	149
2. RISQUES IDENTIFIES	150
3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME	151
3.1. PLAN LOCAL D'URBANISME	151
3.2. SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (SDRIF-E)	151
4. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	152
4.1. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE CHANTIERS (PREDEC)	152
4.2. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)	153
4.3. PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	157
4.4. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	158
4.5. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	164
4.6. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)	164
4.7. SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)	168
4.8. PLAN CLIMAT AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)	170
4.9. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)	171
4.10. PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU)	171
4.11. PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)	172
4.12. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)	174
4.13. PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)	174
4.14. CHARTE DES PARCS NATURELS NATIONAUX OU REGIONAUX	176
4.15. PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE (PRAD)	181
4.16. PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE	182

1. SERVITUDES ET CONTRAINTES

La synthèse des informations est donnée dans le tableau suivant.

Servitudes et contraintes	Observations
Code forestier	La société TERSEN Etablissement PICHETA a obtenu l'autorisation de défrichage des boisements présents sur l'emprise du site (Arrêté Préfectoral du 16 juillet 2016 modifié par l'Arrêté Préfectoral du 31 août 2017).
Code de la santé	Le site se trouve dans un périmètre de protection éloigné de captages AEP.
Monuments et sites protégés	L'emprise du projet se situe en dehors de tout périmètre de protection réglementaire de monument historique (rayon de 500 m autour des édifices protégés). Le projet se situe au sein du site inscrit « Ensemble du Massif des trois Forêts de Carnelle, l'Île-Adam, Montmorency et leurs abords ».
Zonages du patrimoine biologique	L'emprise n'est concernée directement ou indirectement par aucun zonage biologique, mesure de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage (ZNIEFF, Natura 2000...) et par aucune protection réglementaire (Arrêté préfectoral de biotope, Réserve naturelle...).
Zone inondable	Le site est en dehors de toute zone inondable.
Appellations d'origine	La commune de Saint-Martin-du-Tertre se trouve n'est concernée par aucune appellation d'origine contrôlée/protégée ou indication géographique.
Patrimoine archéologique	Le décapage des terrains, susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, est réalisé dans le cadre de l'exploitation de la carrière. Le stockage de DMCCA s'effectue dans le cadre du remblaiement et de la remise en état de la carrière. L'exploitation de l'ISDND DMCCA n'a aucun impact sur le patrimoine archéologique L'exploitant se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'archéologie préventive dans le cadre de l'exploitation de la carrière.
Patrimoine touristique	Les chemins ruraux n° 2 et 10 sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Durant l'exploitation, la portion de cet itinéraire située dans l'emprise du site est temporairement interdite au public. Un chemin de substitution a été créé à l'est du site afin d'assurer la continuité Nord-Sud de cet itinéraire de randonnée.
Servitudes techniques	Raccordement du site à la fibre (TDF). Raccordement du site au réseau électrique (Enedis). Canalisation d'hydrocarbures (à 175 m au Sud du site) (TRAPIL).

2. RISQUES IDENTIFIES

La synthèse des informations, issues des portails Géorisques et infoterre et du Dossier Départemental des risques majeurs (DDRM) du Val d'Oise, est donnée dans le tableau suivant.

Risques	Observations
Inondation	Sans objet. Les terrains concernés par la présente demande ne sont concernés par aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondation.
Cavités souterraines	Sans objet.
Mouvements de terrain	Sans objet. Absence de PPR mouvement de terrain sur la commune.
Retrait-gonflement des argiles	Aléa faible à modéré.
Sismicité	Aléa très faible.
Radon	Aléa faible.
Feux de végétation	Présence de boisements et de cultures, mais risque faible dans le Val d'Oise.
Installations industrielles	Présence d'installations classées (dont la carrière, l'ISDND et l'ISDI de la société Tersen), mais pas d'installations SEVESO sur la commune.
Risque minier	Sans objet. Pas de plan de prévention des risques miniers.
Installations nucléaires	Sans objet.
Transport de matières dangereuses	Présence d'une canalisation de transport d'hydrocarbures à 175 m au Sud du site.
Pollution des sols	La base de données BASOL sur les sites et sols pollués ne fait état d'aucun site pollué sur l'emprise du site. De même, la base de données BASIAS ne fait état d'aucun ancien site industriel et activité de service (Sites Basias) autre que la carrière TERSEN Etablissement PICHETA, toujours en activité.
Découverte d'engins de guerre	Possibilité de découverte d'engins de guerre.

3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME

3.1. PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de Saint-Martin-du-Tertre dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 septembre 2015 et ayant fait l'objet de modifications simplifiées ultérieures de 2016 à 2022, ne visant pas les activités du site.

Les terrains concernés par la présente demande sont classés dans le secteur Ac de la zone A et dans le secteur Nc de la zone N dans le plan de zonage du PLU de Saint-Martin-du-Tertre.

➤ **Illustration : Plan Local d'Urbanisme**

Le secteur Ac correspond à une "zone agricole carriérable et remblayable".

Le secteur Nc correspond également à une "zone naturelle carriérable et remblayable".

Dans les secteurs Ac et Nc, sont admis :

- « L'exploitation des carrières comprenant tous les ouvrages, dépôts, constructions et installations nécessaires (soumises ou non à autorisation ou à déclaration), sous réserve de conditions particulières d'exploitation et de remise en état du site à fixer dans le cadre des textes réglementaires en vigueur.
- Les logements de fonction à condition qu'ils soient nécessaires au gardiennage du site.
- Les constructions à usage de bureaux à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation.
- Le stockage de déchets inertes dans le cadre des textes réglementaires en vigueur et le stockage temporaire des matériaux inertes issus des activités du BTP en vue de leur valorisation, comprenant toutes les installations et constructions nécessaires.
- **Le stockage de déchets amiantés dans le cadre de la remise en état des excavations de carrières conformément aux textes réglementaires en vigueur.**
- La réhabilitation et le réaménagement de ces sites en fin d'exploitation (remise en culture, forêt, zone naturelle, aménagements paysagers ou aménagements pour des loisirs à dominante plein air). »

Le projet est compatible avec le PLU de la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

3.2. SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (SDRIF-E)

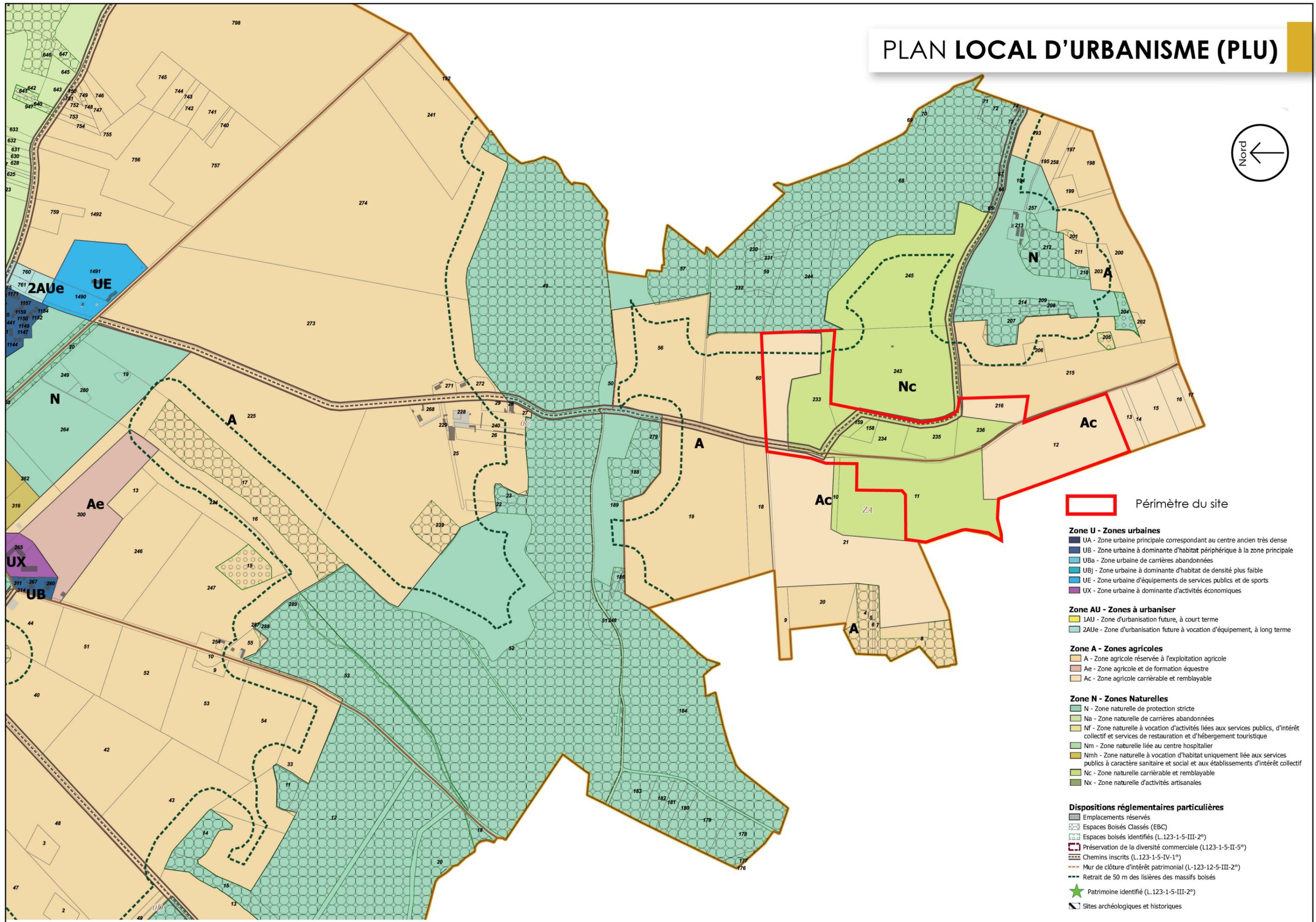
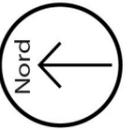
Le projet du nouveau Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF-Environnemental) a été approuvé le 12 juillet 2023.

Les objectifs fixés par le SDRIF-E en matière de gestion des déchets sont les suivants :

- Maintenir et compléter le maillage des infrastructures de gestion des déchets.

Le SDRIF-E souligne qu'il est « essentiel de maintenir les équipements existants, et surtout de compléter le maillage territorial des infrastructures de gestion des déchets, tout en assurant leur répartition homogène à l'échelle régionale en cohérence avec les bassins versants, afin de favoriser la proximité et de ne pénaliser aucun territoire ».

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)



 Périmètre du site

Zone U - Zones urbaines

- UA - Zone urbaine principale correspondant au centre ancien très dense
- UB - Zone urbaine à dominante d'habitat périphérique à la zone principale
- UBa - Zone urbaine de carrières abandonnées
- UBj - Zone urbaine à dominante d'habitat de densité plus faible
- UE - Zone urbaine d'équipements de services publics et de sports
- UX - Zone urbaine à dominante d'activités économiques

Zone AU - Zones à urbaniser

- 1AU - Zone d'urbanisation future, à court terme
- 2AUe - Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement, à long terme

Zone A - Zones agricoles

- A - Zone agricole réservée à l'exploitation agricole
- Ae - Zone agricole et de formation équestre
- Ac - Zone agricole carriérable et remblayable

Zone N - Zones Naturelles

- N - Zone naturelle de protection stricte
- Na - Zone naturelle de carrières abandonnées
- Nf - Zone naturelle à vocation d'activités liées aux services publics, d'intérêt collectif et services de restauration et d'hébergement touristique
- Nm - Zone naturelle liée au centre hospitalier
- Nmh - Zone naturelle à vocation d'habitat uniquement liée aux services publics à caractère sanitaire et social et aux établissements d'intérêt collectif
- Nc - Zone naturelle carriérable et remblayable
- Nx - Zone naturelle d'activités artisanales

Dispositions réglementaires particulières

- Emplacements réservés
- Espaces Boisés Classés (EBC)
- Espaces boisés identifiés (L.123-1-5-III-2°)
- Préservation de la diversité commerciale (L123-1-5-II-5°)
- Chemins inscrits (L.123-1-5-IV-1°)
- Mur de clôture d'intérêt patrimonial (L-123-12-5-III-2°)
- Retrait de 50 m des lisières des massifs boisés
- Patrimoine identifié (L.123-1-5-III-2°)
- Sites archéologiques et historiques

« L'objectif est de tendre vers l'autosuffisance régionale dans la gestion des déchets générés, au sein de l'agglomération parisienne d'une part et au sein des bassins versants de grande couronne d'autre part».

- Favoriser l'intégration urbaine des infrastructures de traitement des déchets.
- Rééquilibrer le maillage des infrastructures en grande couronne.

Le projet d'augmentation de capacité annuelle de réception de DMCCA répond aux besoins régionaux de gestion sécuritaire des déchets, ici de DMCCA, et est compatible avec le SDRIF-E.

Le SDRIF-E fixe également d'autres objectifs, notamment des objectifs environnementaux :

- Restaurer la trame verte et bleue et dessiner une trame noire pour favoriser le retour de la biodiversité.
- Réduire la vulnérabilité aux risques d'inondation.
- Prévenir les tensions sur la ressource en eau : un défi qualitatif et quantitatif.
- Préserver les espaces agricoles franciliens et faire progresser l'autonomie alimentaire.
- Protéger les forêts franciliennes de l'urbanisation, y renforcer la biodiversité et mieux valoriser la ressource en bois.
- Assurer l'approvisionnement en matériaux en favorisant la proximité et la diversification du mix.
- Accompagner la préservation et la transformation des paysages et des patrimoines urbains et ruraux.

4. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

4.1. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE CHANTIERS (PREDEC)

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) est entré en vigueur le 19 juin 2015. Le PREDEC a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris en date du 09 mars 2017.

Chaque département est couvert par un Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. La région d'Ile-de-France est couverte par un plan régional (article L 541-14-1 du Code de l'Environnement).

Le Plan départemental ou interdépartemental ou régional de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP est un document qui permet d'évaluer le gisement et les capacités d'élimination des déchets du BTP à l'échelle d'un département ou de la région, d'identifier les pratiques des professionnels, d'énoncer des priorités et de fixer des objectifs de valorisation et de diminution des quantités stockées.

Les objectifs du plan sont de :

- prévenir la production des déchets de chantier,
- réduire l'empreinte écologique de la gestion des déchets de chantiers,
- assurer le rééquilibrage territorial et développer le maillage des installations.

Le site de stockage de Saint-Martin-du-Tertre est mentionné dans le PREDEC (page 65).

Le PREDEC indique (en page 198) que compte tenu de l'ensemble des travaux prévus sur le territoire francilien dans les années à venir, la production de déchets issus des chantiers du BTP devrait augmenter, en particulier les déchets amiantés.

Il précise que « pour les déchets amiantés, la situation se pose différemment au vu de l'évolution récente de la réglementation. Il est nécessaire de disposer de nouvelles capacités en Ile-de-France à l'horizon 2026. »

Par conséquent, en ce qui concerne l'amiante, il est clairement spécifié dans les prescriptions et recommandations du PREDEC, le point suivant à développer :

- « **Créer des capacités de stockage des déchets d'amiante lié en ISDND.** »

Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) se justifie pour répondre à la nette progression observée ces dernières années des besoins régionaux de la filière de stockage sécurisée de DMCCA. Le projet est compatible avec les orientations du PREDEC.

4.2. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) d'Ile-de-France a été approuvé le 21 novembre 2019 et remplace le PREDEC antérieur.

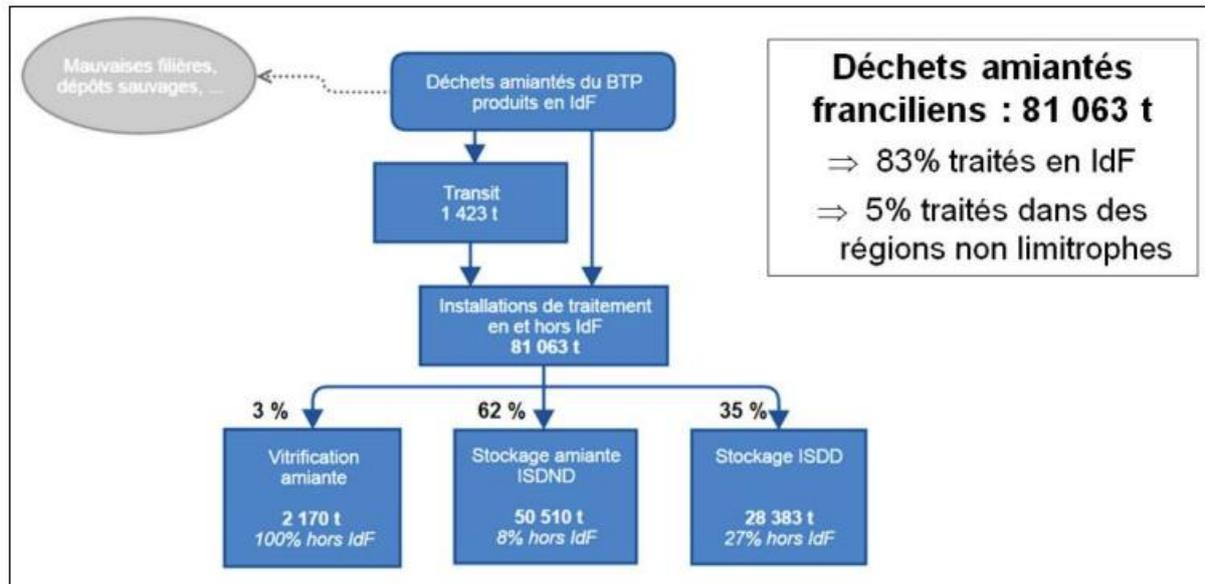
Il s'agit d'un document de planification stratégique porté et animé par la région, qui vise à coordonner les actions entreprises par l'ensemble des acteurs du territoire concerné par la prévention et la gestion des déchets.

Les grandes orientations du PRPGD sont les suivantes :

- Lutter contre les mauvaises pratiques.
- Assurer la transition vers l'économie circulaire.
- Mobilisation générale pour réduire nos déchets : mieux produire, mieux consommer, lutter contre les gaspillages.
- Mettre le cap sur le « zéro déchet enfoui » : réduire le stockage.
- Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique.
- La valorisation énergétique : une contribution à la réduction du stockage et un atout francilien spécifique.
- Mettre l'économie circulaire au cœur des chantiers.
- Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus.
- Prévenir et gérer les déchets issus de situation exceptionnelles.

Les déchets amiantés sont issus aussi bien des activités du bâtiment (amiante ciment, liants, isolants...) que des activités des travaux publics (enrobés routiers contenant de l'amiante chrysotile ou actinolite). Le gisement est estimé en 2015 à moins de 0,1 million de tonnes.

Le schéma ci-dessous présente les filières de traitement des 81 063 tonnes de déchets amiantés d'origine francilienne en 2015 :



Synoptique de la gestion des déchets amiantés en Ile-de-France en 2015
(source : Région Ile-de-France)

Le PRPGD indique que l'élimination en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) – casiers amiante représente, en 2015, 50 000 tonnes, dont 4 000 tonnes hors Ile-de-France.

En ce qui concerne les installations de collecte des déchets amiantés, l'état des lieux est le suivant :

Deux modes de collecte de l'amiante existent :

- La collecte en big bags sur chantiers ;
- L'apport de l'amiante sur des points de collecte par le producteur.

Pour cette dernière catégorie, 35 sites de réception sont identifiés en Ile-de-France en 2015, ainsi que 6 installations de traitement sur lesquels les gros producteurs peuvent directement apporter leurs déchets :

- 16 déchetteries publiques acceptent les déchets d'amiante : 13 d'entre elles n'accueillent que l'amiante des particuliers, et les 3 autres acceptent également l'amiante en provenance des professionnels ;
- 8 déchetteries professionnelles ;
- 11 centres de tri / transit / regroupement ;
- 6 sites de traitement (2 ISDD et 4 ISDND / ISDI / Carrière avec casiers amiante).

Le site de Saint-martin-du-tertre est répertorié dans la « liste des points de collecte de l'amiante en 2015 » (annexe 5 du chapitre III du PRGPD).

Au global, le maillage francilien des points de collecte de l'amiante en 2015 est constitué de 25 points de collecte privés, plutôt destinés aux apports des professionnels, et de 16 points de collecte publiques accessibles aux ménages (dont 3 accessibles également aux professionnels).

Le PRPGD préconise de développer l'offre de collecte afin d'atteindre au minimum :

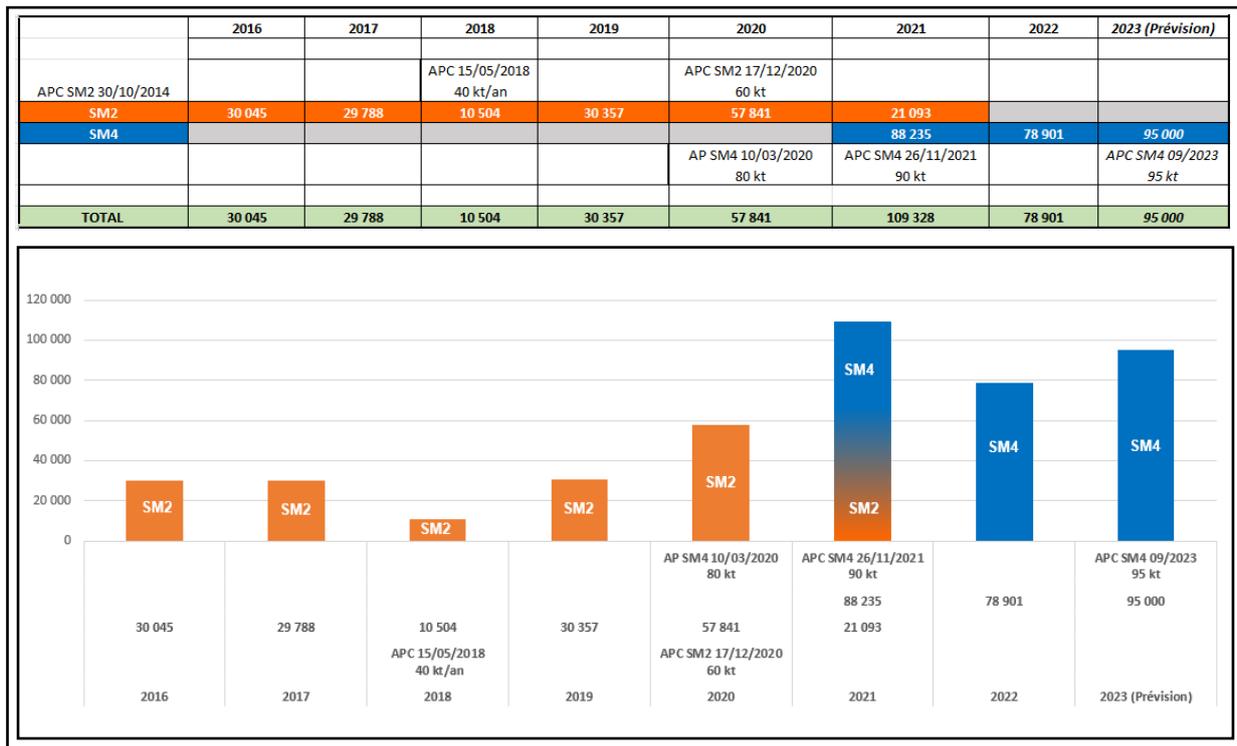
- 3 installations par département (hors Paris) pour les particuliers ;
- 4 installations par département (hors Paris) pour les professionnels.

• **Progression des tonnages pris en charge sur le site de Saint-Martin-du-Tertre.**

Le tableau ci-après précise l'évolution des tonnages annuels de DMCCA réceptionnés sur l'ISDND de Saint-Martin-du-Tertre depuis 2016.

Ce tableau intègre les APC d'augmentation temporaire délivrés sur SM2 et SM4, y compris la demande SM4-2023 en cours.

TERSEN Etablissement PICHETA – Commune de Saint-Martin-du-Tertre (95)
Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Etude d'incidence – Partie 4



Evolution des tonnages annuels de DMCCA réceptionnés sur l'ISDND de St-Martin-du-Tertre depuis 2016.

On constate une augmentation des tonnages annuels réceptionnés, notamment en raison de chantiers exceptionnels, situation de plus en plus récurrente.

Un Porté à connaissance (PAC) d'augmentation temporaire de capacité pour 2023 (+ 15 kt) a été déposé en août 2023 à la suite d'obtention d'un nouveau marché exceptionnel d'apport de déchets amiantés dans le cadre du chantier de la ligne 17 du Grand-Paris Express-Parc des Expositions, venant compléter les autres engagements de réception de tonnage en provenance d'autres opérations.

• Sites autorisés à stocker des DMCCA dans la région Ile-de-France.

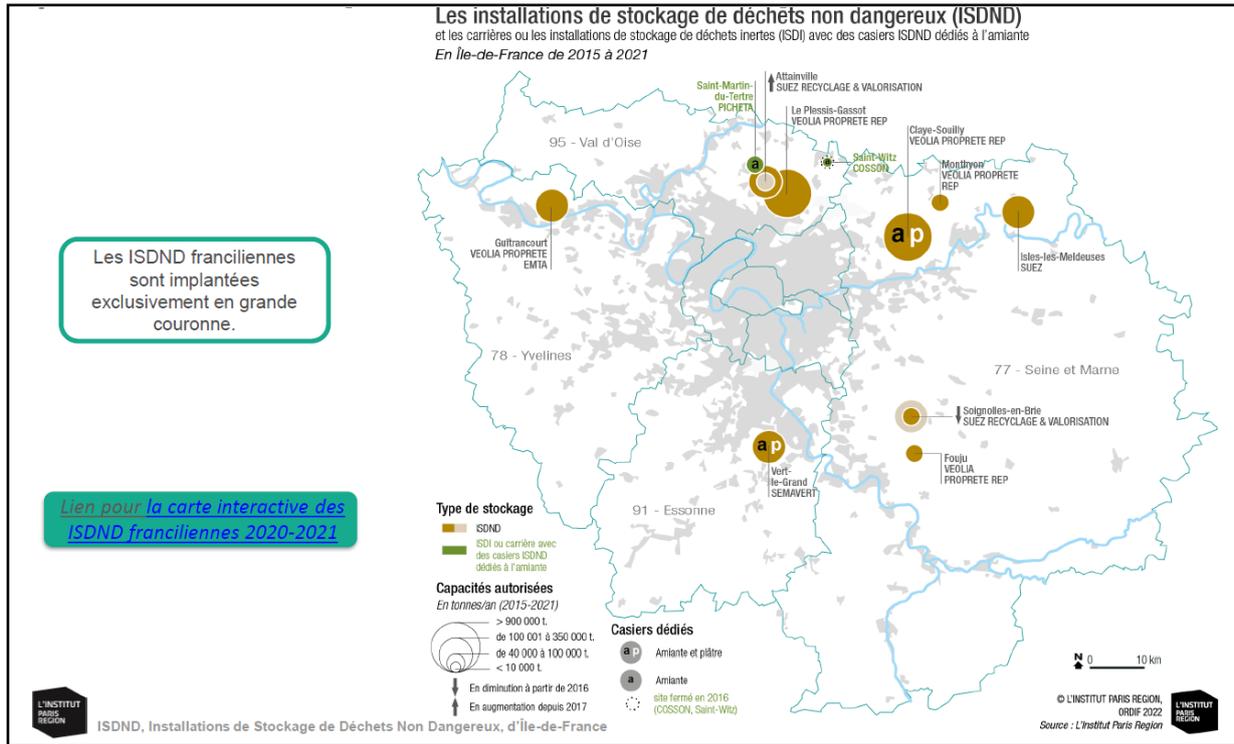
Les sites autorisés à stocker des DMCCA dans la région Ile-de-France sont les suivants :

- Saint-Martin-du-Tertre (95) – TERSEN Etablissement Picheta - ISDND dédiée aux DMCCA.
- Claye-Souilly (77) – REP VEOLIA – ISDND.
- Vert-le-Grand (91) – SEMAVERT – ISDND.
- Guitrancourt (78) – EMTA – ISDD.

Le rapport 2022 de l'observatoire régional des déchets (ORDIF) indique que les 3 ISDND franciliennes ont réceptionnées 65 900 tonnes d'amiante en 2020, pour 84 000 tonnes/an autorisées.

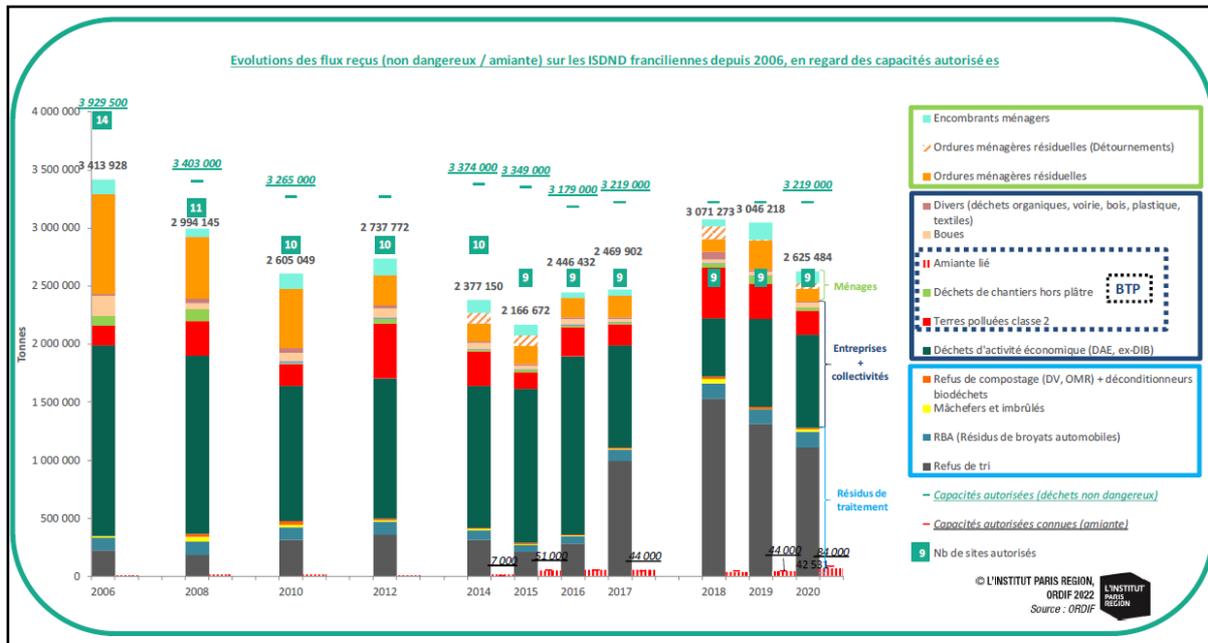
TERSEN Etablissement PICHETA – Commune de Saint-Martin-du-Tertre (95)
Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
 Etude d'incidence – Partie 4

La carte ci-dessous indique la situation des ISDND franciliennes.



Localisation des ISDND franciliennes
 (source ORDIF 2022)

L'évolution des flux reçus (non dangereux / amiante) sur les ISDND franciliennes depuis 2006, en regard des capacités autorisées est précisée sur le graphique ci-après.



Evolution des tonnages enfouis en ISDND franciliennes.
 (source ORDIF 2022)

Le site TERSEN de Saint-Martin-du-Tertre est le seul site de stockage de déchets amiantés du département du Val d'Oise.

Il est situé au barycentre des activités du Val d'Oise. Les autres sites sont tous localisés à plus de 50 km.

De plus il est 100 % dédié au stockage de DMCCA, donc parfaitement spécialisé pour ce type d'activité et de problématique.

Celui-ci représente ainsi le pôle régional majeur spécialisé pour le stockage sécurisé de ces flux de DMCCA d'Ile-de-France, et permettant également de répondre aux flux dédiés des régions limitrophes et autres départements français, dans la limite de 10% des tonnages autorisés.

Pour ce qui concerne les autres sites susceptibles d'accueillir les mêmes types de déchets :

- soit il s'agit d'ISDD, dont le vide de fouille, trop précieux pour leur rareté en France (13 seulement) nécessite de le réserver aux déchets dangereux très polluants,
- soit il s'agit d'ISDND généralistes dédiés aux déchets industriels et ménagers présentant toujours un risque de mélange avec d'autres déchets qui sont surventillés par l'action de la mise en dépression (aspiration du biogaz) risquant alors de fragiliser le confinement absolu nécessaire aux déchets amiantés.

Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) s'inscrit dans la filière de gestion des déchets d'amiante et est compatible avec le PRPGD.

4.3. PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012 et 2014-2020, le programme national de prévention des déchets 2021-2027 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Le programme est structuré en cinq axes :

- Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services.
- Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation.
- Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation.
- Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets.
- Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Les mesures relatives à la gestion des déchets issus de l'exploitation, présentées dans l'étude d'incidence, permettent et permettront de se conformer au Programme national de prévention des déchets.

Dans le cadre de l'activité, les déchets liés à l'exploitation et à l'entretien des engins (huiles usagées, filtres à huile, pneus usagés, batteries, etc...) sont collectés sélectivement et évacués régulièrement par les circuits légaux adéquats.

Il n'y a pas de brûlage à l'air libre.

Le personnel est sensibilisé à la gestion des déchets.

La gestion des déchets est déjà en place sur le site. Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage des DMCCA n'aura donc aucune incidence supplémentaire sur la production de déchets.

4.4. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Les conditions d'exploitation doivent être compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau visés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Cette compatibilité est assurée par le respect des mesures individuelles et réglementaires prises en application du titre I du livre V du Code de l'Environnement.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé par l'arrêté du 23 mars 2022 pour la période 2022-2027. Il s'agit d'un document fixant à l'échelle d'un bassin, les grandes orientations en matière d'aménagement et de gestion des eaux.

• Compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027

Le Schéma Directeur l'aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a pour orientation principale la préservation des ressources aquifères souterraines.

Le SDAGE vise :

- la non dégradation des masses d'eaux ayant atteint un bon, voire très bon état,
- l'atteinte du bon état écologique et chimique des autres masses d'eau à échéance 2027 (avec éventuellement dérogation à une échéance ultérieure pour certaines),
- l'inversion des tendances à la dégradation des eaux souterraines,
- la réduction progressive des rejets polluants ou, selon les cas, leur suppression pour les eaux de surface,
- des objectifs spécifiques aux zones protégées (certains captages pour la production d'eau potable, zones de baignade, de conchyliculture, zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, Natura 2000,...),
- la conservation de débits suffisants dans les cours d'eau pour assurer la vie des milieux aquatiques et l'ensemble des usages, en anticipant les effets du changement climatique en cours

Les enjeux sont :

- ENJEU 1 : Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé.
- ENJEU 2 : Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau.
- ENJEU 3 : Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses.
- ENJEU 4 : Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers.
- ENJEU 5 : Pour un territoire solidaire : renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin.

Les orientations pour répondre à ces enjeux et les dispositions susceptibles de concerner le projet sont données dans le tableau suivant. Celles qui constituent des actions à mener par les collectivités ou dans le cadre des documents d'urbanisme et des SAGE notamment ne sont pas mentionnées.

Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Etude d'incidence – Partie 4

Orientations fondamentales (OF)	Orientations	Dispositions	Positionnement du projet
<p>OF 1 : Pour un territoire vivant et résilient : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée.</p>	<p>1-1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement.</p>	<p>1.1.5 : Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées.</p>	<p>Le site est localisé en dehors de toute zone humide et de tout champ d'inondation de cours d'eau. Le projet ne prévoit pas de destruction de milieux aquatiques et humides. Aucune zone humide n'est concernée.</p>
		<p>1.2.1 : Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités.</p>	<p>Le site se trouve en dehors de tout champ d'inondation de cours d'eau.</p>
		<p>1.2.2 : Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des cours d'eau.</p>	<p>Non concerné.</p>
		<p>1.2.4 : Eviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas la création de plans d'eau.</p>
	<p>1-2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état.</p>	<p>1.2.5 : Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides.</p>	<p>Prélèvement par forage d'eau de la nappe du Lutétien permettant d'approvisionner une citerne d'eau en vue de l'arrosage des voiries. Une cuve d'eau potable de 10 m³ est également présente pour l'alimentation des locaux. Des bouteilles d'eau potable sont à disposition du personnel. Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de DMCCA ne prévoit pas de prélèvement d'eau supplémentaire par rapport à l'autorisation actuelle.</p>
	<p>1.2.6 : Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques.</p>	<p>Des mesures sont prévues pour lutter contre les espèces invasives et exotiques. Il existe un impact lié au risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes. Afin d'éviter le développement d'espèces exotiques envahissantes sur le site, l'exploitant a mis en place des actions : lutte contre les espèces exotiques envahissantes identifiées. Le personnel est sensibilisé à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes lors des réunions de sensibilisation à l'environnement.</p>	

Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Etude d'incidence – Partie 4

	1-3 : Eviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation.	1.3.1 : Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement.	Le site est localisé en dehors de toute zone humide ou aquatique.
	1-4 : Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur.	1.4.3 : Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues.	Non concerné.
	1-5 : Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques.		Non concerné. Le site n'est concerné par aucun cours d'eau (pas de trame bleue).
	1-6 : Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands.		Non concerné.
	1-7 : Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.		Non concerné.
OF 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable.	2-1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés.	2.1.7 : Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique.	Le site se trouve dans un périmètre de protection éloigné de captages en eau potable. Au niveau de l'ISDND DMCCA, les eaux pluviales collectées en fond du casier de l'ISDND DMCCA sont dirigées vers un bassin (lixiviats). Elles sont analysées avant d'être rejetées dans le réseau de fossés périphériques au site à condition de respecter les paramètres de rejets prescrits par l'Arrêté Préfectoral, garantissant l'absence de pollution. Les eaux de voiries d'entrée de site (pont-bascule – base vie) sont dirigées vers un déshuileur avant leur rejet dans le réseau de fossés. En cours d'exploitation, en cas de pollution accidentelle, des solutions seraient mises en place pour confiner et traiter la pollution (kits de dépollution à disposition, ...).
		2.1.8 : Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface.	
	2-2 : Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage.		
	2-3 : Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin.	2.3.1 : Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE.	
		2.3.2 : Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE.	
2-4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses.	Disposition 2.3.4 : Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures.		
	2.4.2 : Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.		

Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Etude d'incidence – Partie 4

		2.4.3 : Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes.	La société dispose de moyens adaptés pour éviter toute pollution en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures (kits antipollution).
		2.4.4 : Limiter l'impact du drainage par les aménagements spécifiques.	En cas de pollution accidentelle, une solution de confinement serait mise en œuvre, les matériaux contaminés seraient curés et pris en charge par une filière spécialisée. Les engins sont entretenus et révisés régulièrement hors site selon les préconisations du constructeur. Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.
OF 3 : Pour un territoire sain : Réduire les pressions ponctuelles.	3.1 : Réduire les pollutions à la source.	3.1.1 : Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux.	En fonctionnement normal, l'exploitation ne rejette aucune substance polluante dans le milieu naturel. La société dispose de moyens adaptés pour éviter toute pollution en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures (kits antipollution). En cas de pollution accidentelle, une solution de confinement serait mise en œuvre, les matériaux contaminés seraient curés et pris en charge par une filière spécialisée.
	3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu.	3.2.6 : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti.	Au niveau de l'ISDND DMCCA, les eaux pluviales collectées en fond du casier de l'ISDND DMCCA sont dirigées vers un bassin (lixiviats). Elles sont analysées avant d'être rejetées dans le réseau de fossés périphériques au site à condition de respecter les paramètres de rejets prescrits par l'Arrêté Préfectoral, garantissant l'absence de pollution. Les eaux de voiries d'entrée de site (pont-bascule – base vie) sont dirigées vers un déshuileur avant leur rejet dans le réseau de fossés.
	3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux.	3.3.2 : Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique.	Les eaux sanitaires des locaux sont dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenu.

Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Etude d'incidence – Partie 4

	3.4 : Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement.		Non concerné.
OF 4 : Pour un territoire préparé : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique.	4.1 : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.		Non concerné.
	4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients.		Non concerné.
	4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau.	4.3.2 : Réduire la consommation d'eau potable.	Prélèvement par forage d'eau de la nappe du Lutétien permettant d'approvisionner une citerne d'eau en vue de l'arrosage des voiries. Une cuve d'eau potable de 10 m ³ est également présente pour l'alimentation des locaux. Des bouteilles d'eau potable sont à disposition du personnel.
		4.3.3 : Réduire la consommation d'eau des entreprises.	
	4.4 : Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes.		Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de DMCCA ne prévoit pas de prélèvement d'eau supplémentaire par rapport à l'autorisation actuelle.
	4.5 : Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées.		Non concerné.
	4.6 : Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux.	4.6.3 Modalités de l'Albien-Néocomien captif.	Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans la masse d'eau de l'Albien-Néocomien captif.
	4.7 : Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future.	4.7.1 : Assurer la protection des nappes stratégiques.	L'exploitation prend en compte les objectifs de préservation des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable future. La société dispose de moyens adaptés pour éviter toute pollution en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures (kits antipollution). En cas de pollution accidentelle, une solution de confinement serait mise en œuvre, les matériaux contaminés seraient curés et pris en charge par une filière spécialisée.
4.7.3 : Modalités de gestion des alluvions de la Bassée.		Non concerné.	
4.7.4 : Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libre.		Non concerné.	

Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))
Etude d'incidence – Partie 4

	4.8 : Anticiper et gérer les crises de sécheresse.		En période de sécheresse, le préfet peut arrêter des mesures de limitation progressives des usages de l'eau et imposer des mesures de restriction d'eau pour une durée limitée et un périmètre déterminé. Dans ce cas, l'exploitant se conformerait aux obligations de cet arrêté.
OF 5 : Agir du bassin à la côte : Pour protéger et restaurer la mer et le littoral.	5.1 : Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine.		Non concerné.
	5.2 : Réduire les rejets directs de micropolluants en mer.		Non concerné.
	5.3 : Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied).		Non concerné.
	5.4 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité.		Non concerné.
	5.5 : Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique.		Non concerné.

Moyennant les mesures prévues pour préserver l'eau de toute pollution accidentelle en cas de fuite d'un engin par exemple, l'exploitation actuelle n'a pas d'effet néfaste sur la qualité et la quantité des eaux souterraines et superficielles. Les activités sont compatibles avec le SDAGE 2022-2027. Les mesures de protection de la qualité des eaux sont décrites dans l'étude d'incidence.

Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage des DMCCA n'aura pas d'incidence supplémentaire sur les eaux superficielles et souterraines.

4.5. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les périmètres des SAGE (sous-bassins correspondant à une unité hydrographique) sont également définis dans le SDAGE.

La commune de Saint-Martin-du-Tertre n'est répertoriée dans aucun SAGE. Aucun projet de SAGE n'est actuellement à l'étude dans le secteur (source : carte de l'état d'avancement des SAGE - Agence de l'Eau – consultation en date du 01 août 2023).

A noter ici l'existence du SIARVP (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du ru de Presles) ayant la compétence de la gestion des écoulements pluviaux issus du bassin versant du ru de Presles et des risques d'inondation (GEMAPI).

Le site de la carrière-ISDND-DMCCA étant positionné en partie amont du bassin versant du ru de Presles, celui-ci respecte les objectifs de maintien des zones d'infiltration des eaux au droit de ses emprises, sans incidence au regard des régimes hydrauliques en direction de la vallée du ru de Presles.

Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de DMCCA n'aura pas d'incidence supplémentaire sur les eaux superficielles lié au bassin versant du ru de Presles.

4.6. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le Grenelle de l'environnement a fixé l'objectif de création d'une trame verte et bleue (TVB) nationale, qui s'accompagne au niveau régional par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Ile-de-France a été approuvé le 21 octobre 2013.

Ce document vise à définir la trame verte et bleu francilienne et les outils nécessaires à sa mise en œuvre.

La Trame Verte et Bleue (TVB) correspond aux réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire, reliés les uns aux autres par des corridors écologiques, de manière à garantir une continuité écologique jugée suffisante, entre les sous-ensembles les plus riches du territoire.

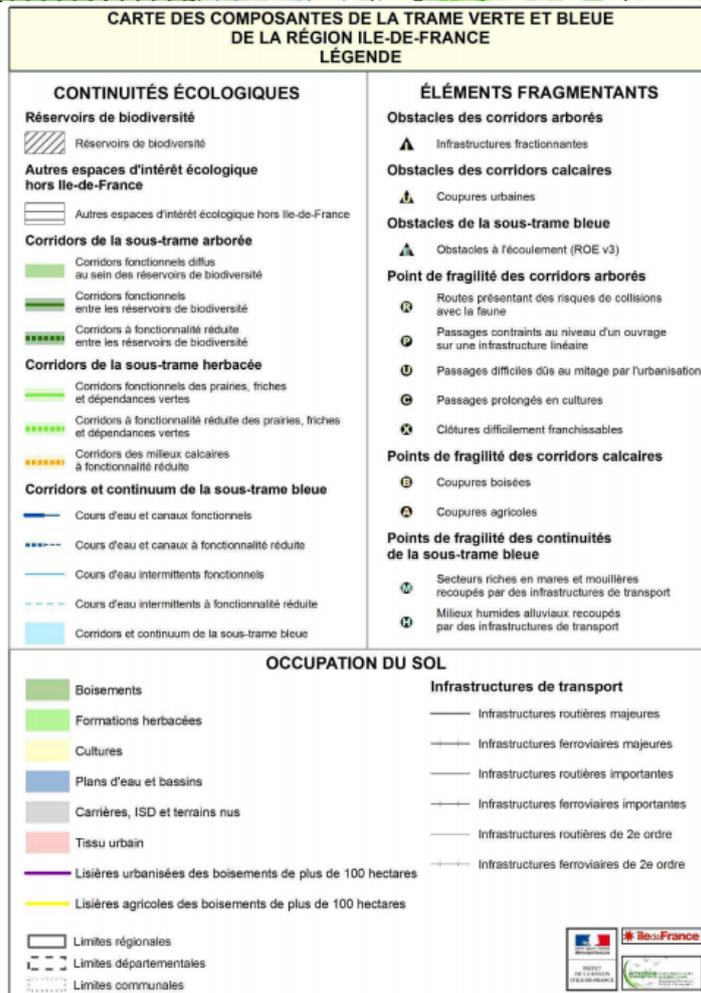
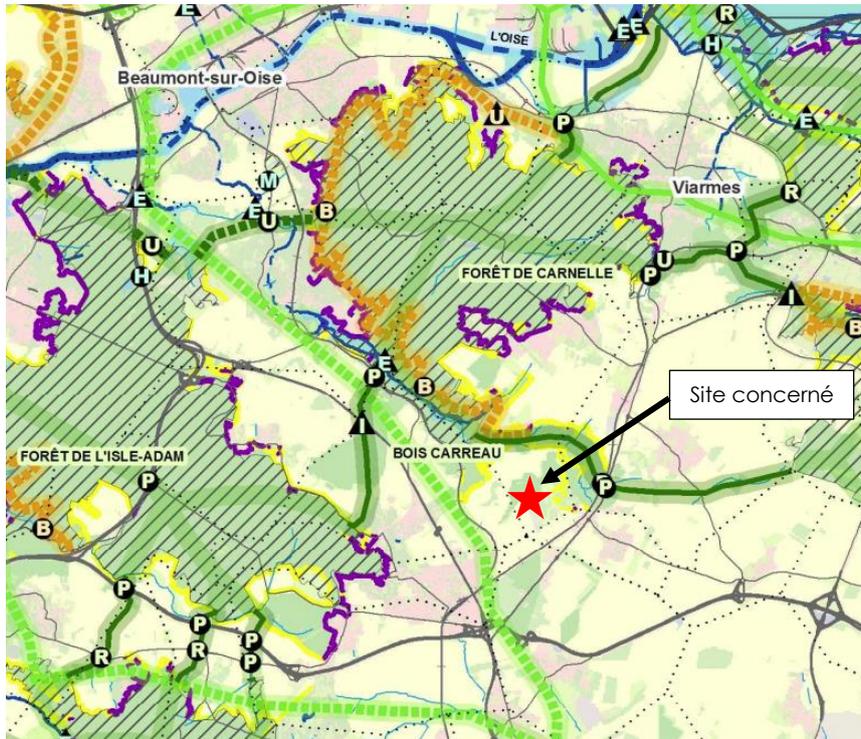
D'après la carte thématique « Nature, paysage, biodiversité et géodiversité » de la DRIEAT Ile-de-France, le site se trouve en dehors de tout réservoir de biodiversité et de tout corridor biologique.

Compatibilité avec le SRCE :

D'après la carte des composantes de la TVB, le site se trouve en dehors de tout réservoir de biodiversité et de tout corridor biologique.

Le projet d'augmentation de la capacité maximale annuelle de stockage s'effectuera n'entraînera pas de suppression supplémentaire de milieux naturels et n'aura aucune incidence supplémentaire vis-à-vis des corridors écologiques.

Carte des composantes de la TVB



Objectifs de préservation et de restauration de la TVB



CARTE DES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET DE RESTAURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE	
LÉGENDE	
<p>CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER</p> <p>Principaux corridors à préserver</p> <ul style="list-style-type: none"> Corridors de la sous-trame arborée Corridors de la sous-trame herbacée <p>Corridors alluviaux multitrames</p> <ul style="list-style-type: none"> Le long des fleuves et rivières Le long des canaux <p>Principaux corridors à restaurer</p> <ul style="list-style-type: none"> Corridors de la sous-trame arborée Corridors des milieux calcaires <p>Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> Le long des fleuves et rivières Le long des canaux <p>Réseau hydrographique</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer Autres cours d'eau intermittents à préserver et/ou à restaurer <p>Connexions multitrames</p> <ul style="list-style-type: none"> Connexions entre les forêts et les corridors alluviaux Autres connexions multitrames 	<p>ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT</p> <p>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée</p> <ul style="list-style-type: none"> Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes Principaux obstacles Points de fragilité des corridors arborés <p>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opérations de réouverture Obstacles à traiter d'ici 2017 (L. 214-17 du code de l'environnement) Obstacles sur les cours d'eau Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport
<p>ÉLÉMENTS À PRÉSERVER</p> <ul style="list-style-type: none"> Réservoirs de biodiversité Milieux humides 	<p>AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR pour le fonctionnement des continuités écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Secteurs de concentration de mares et mouillères Mosaïques agricoles Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés
<p>OCCUPATION DU SOL</p> <p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> Boisements Formations herbacées Cultures Plans d'eau et bassins Carières, ISD et terrains nus Tissu urbain <p>Infrastructures de transport</p> <ul style="list-style-type: none"> Infrastructures routières majeures Infrastructures ferroviaires majeures Infrastructures routières importantes Infrastructures ferroviaires importantes Infrastructures routières de 2e ordre Infrastructures ferroviaires de 2e ordre <p> [] Limites régionales [] Limites départementales [] Limites communales </p>	

4.7. SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

En France, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007.

Il doit permettre à chaque région de définir ses objectifs et orientations propres afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux, à l'horizon 2020, de réduction de 20% des émissions des gaz à effet de serre, de réduction de 20% de la consommation d'énergie, et de satisfaction de nos besoins à hauteur de 23% à partir d'énergies renouvelables.

Le schéma fixe des orientations permettant :

- d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter. A ce titre, il définit les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie.
- de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient.

Le schéma fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre, par zones géographiques, en matière :

- de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération,
- de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

En résumé, le SRCAE est un document d'objectifs et d'orientations en matière :

- de réduction des émissions de GES portant sur la maîtrise de l'énergie,
- de développement des énergies renouvelables,
- d'adaptation aux effets du changement climatique,
- de réduction ou prévention de la pollution atmosphérique.

En Ile-de-France, le SRCAE a été approuvé par le Conseil Régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la Région le 14 décembre 2012.

Les orientations et dispositions du SRCAE Ile-de-France concernent les bâtiments, les énergies renouvelables, les consommations électriques, les transports, l'urbanisme, les activités économiques, l'agriculture, les modes de consommations durables, la qualité de l'air, l'adaptation au changement climatique, la mise en œuvre et le suivi.

Les principaux objectifs et orientations qui concernent le projet sont les suivantes :

Consommations électriques :

- Maîtriser les consommations électriques du territoire et les appels de puissance.

Transports :

- Réduire les consommations et émissions du transport de marchandises :
 - Favoriser le report modal, les modes ferroviaire et fluvial pour le transport de marchandises.
 - Optimiser l'organisation des flux routiers de marchandises.
- Favoriser le choix et l'usage de véhicules adaptés aux besoins et respectueux de l'environnement :
 - Favoriser le recours à des véhicules moins émetteurs et moins consommateurs.

Activités économiques :

- Faire de la prise en compte des enjeux énergétiques un facteur de compétitivité et de durabilité des entreprises.

Modes de consommations durables :

- Réduire l'empreinte carbone des consommations des franciliens.

Qualité de l'air :

- Améliorer la qualité de l'air pour la santé des franciliens.

Adaptation au changement climatique :

- Accroître la résilience du territoire francilien aux effets du changement climatique :
- Réduire les consommations d'eau pour assurer la disponibilité et la qualité de la ressource.

Les mesures destinées à limiter les effets sur l'air et le climat, présentées dans l'étude d'incidence, permettent et/ou permettront de se conformer au SRCAE :

- Un plan d'action a été mis en place pour réduire les consommations d'énergie ou le maintien d'un bon niveau de performance sur le site : suivi de la consommation en carburant des engins, formation des chauffeurs à l'écoconduite, bonnes pratiques (éteindre le moteur à l'arrêt, etc.), achat d'engins qui consomment moins de carburant et d'engins qui sont équipés de dispositifs stop and go, etc.
- L'utilisation de gazole non routier (GNR) pour les engins mobiles, conformément à la réglementation en vigueur, réduit la production de GES et de particules.
- La maintenance régulière du moteur et de l'échappement des engins d'exploitation, le respect de l'interdiction de brûlage, les mesures de réduction des envols de poussières (limitation de la vitesse sur les pistes...), réduisent les risques de pollution atmosphériques. Les engins de chantier sont adaptés techniquement et économiquement aux opérations à réaliser au sein de ce type d'exploitation.
- Le personnel est sensibilisé aux économies d'énergie : réunions de sensibilisation, affichage des bonnes pratiques (véhicules et engins mobiles, installations de production).
- Enfin, la société TERSEN prend en compte les impacts sociaux et environnementaux de ses activités pour adopter les meilleures pratiques possibles et contribuer ainsi à l'amélioration de la société et à la protection de l'environnement.

La société TERSEN Etablissement PICHETA, filiale du groupe COLAS, utilise progressivement des carburants bas carbone d'origine végétale de type OLEO (carburant végétal réalisé à partir d'huiles de colza) pour ses transporteurs internes, afin de réduire ses émissions de GES, avec un objectif de les substituer entièrement en 2030.

Le pourcentage moyen de réduction des émissions de GES lié à l'utilisation de ce carburant est de 60 %.



Les mesures de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique correspondent à des programmes généraux (étude sur le potentiel éolien, encadrement de l'utilisation du bois comme combustible, optimisation des installations de chauffage..), déclinés dans le Plan de Protection de l'Atmosphère ou dans le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC).

Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage des DMCCA n'induit aucune augmentation des rejets de gaz à effet de serre issus des activités actuellement autorisées.

4.8. PLAN CLIMAT AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes de Carnelle Pays de France a été adopté le 09 juin 2021.

Le PCAET est un outil de planification ayant pour but d'atténuer les effets du changement climatique, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie de son territoire.

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable que doit élaborer tout Etablissement de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants afin de réduire sa consommation d'énergie et s'adapter au changement climatique.

Des actions concrètes sont prévues à court, moyen et long terme, pour limiter les émissions de gaz à effet de serre susceptibles d'impacter notre vie quotidienne au fil des ans.

D'ici 2050 (considérant 1990 comme année de référence internationale), la France a pour ambition de diviser par 4 les consommations d'énergie visant à contenir le réchauffement de la planète à + 2°C.

Pour réaliser cet objectif, la stratégie du Plan climat s'élabore en concertation avec un grand nombre d'acteurs : collectivités, organismes et agences spécialisés, entreprises, associations et habitants.

L'ensemble de la problématique Climat-Air-Energie sera prise en compte à l'échelle de la communauté de communes et donnera lieu à plusieurs objectifs :

- Réduire les émissions des gaz à effet de serre.
- Réduire la consommation énergétique.
- Augmenter la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.
- Réduire les polluants atmosphériques.
- S'adapter au changement climatique.

Les mesures destinées à limiter les effets sur l'air et le climat, présentées dans l'étude d'incidence, permettent et/ou permettront de se conformer au PCAET.

4.9. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

En Ile-de-France, le Plan de Protection de l'Atmosphère (issu de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie) a été approuvé le 25 mars 2013. Il prévoit une série de mesures visant à réduire les émissions des sources fixes et mobiles de pollution atmosphérique (véhicules, installations de chauffage et de production d'électricité, installations classées pour la protection de l'environnement, avions...), en vue de baisser les concentrations dans l'air ambiant en oxydes d'azote, en composés organiques volatils (précurseurs d'ozone) et en particules en suspension.

La société TERSEN met en œuvre les meilleures technologies disponibles afin de limiter les émissions des polluants dans l'air, particulièrement en ce qui concerne le SO₂, les NO_x, les COV, ainsi que les envols de poussières.

Par ailleurs, le brûlage de déchets est interdit sur le site.

La société TERSEN Etablissement PICHETA, filiale du groupe COLAS, utilise progressivement des carburants bas carbone d'origine végétale de type OLEO (carburant végétal réalisé à partir d'huiles de colza) pour ses transporteurs internes, afin de réduire ses émissions de GES, avec un objectif de les substituer entièrement en 2030.

4.10. PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) d'Ile-de-France est un document de planification et de programmation qui définit les objectifs à atteindre et les actions à entreprendre pour organiser de façon durable les déplacements des Franciliens. Les mesures envisagées doivent permettre d'organiser le transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Mais ce plan intègre également des questions d'aménagement, indissociables des problématiques de transport.

Le PDU d'Ile-de-France a été approuvé le 19 juin 2014.

Le PDU fixe 9 défis, principalement axés sur les transports en communs, les déplacements à pied ou à vélo, les conditions d'usage des véhicules individuels, etc...

On peut citer en particulier le défi n° 7, qui nous concerne davantage : « Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train ».

Les principales actions qui concernent le projet sont les suivantes :

- Action 7-4 : Contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison.
L'exploitation concernée, située en Ile-de-France, au plus près des lieux de production de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA), permet de ne pas allonger la distance moyenne du transport des matériaux par camions et de limiter les nuisances liées au transport routier.
Le maintien d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de proximité contribue à rationaliser l'organisation du flux de marchandises.
- Action 7-5 : Améliorer les performances environnementales du transport de marchandises.

L'entreprise privilégie les véhicules qui consomment moins de carburant.

L'entretien régulier des véhicules permet d'optimiser les consommations de carburant, entraînant du même coup une diminution des rejets gazeux potentiellement polluant dans l'atmosphère.

Les chauffeurs ont reçu une formation à l'écoconduite.

Les conducteurs sont sensibilisés par la société TERSEN à l'importance du respect des prescriptions du code de la Route.

A noter que le PDUIF est actuellement en cours de révision, pour une approbation en 2024. Celui-ci couvrira la période 2020-2030.

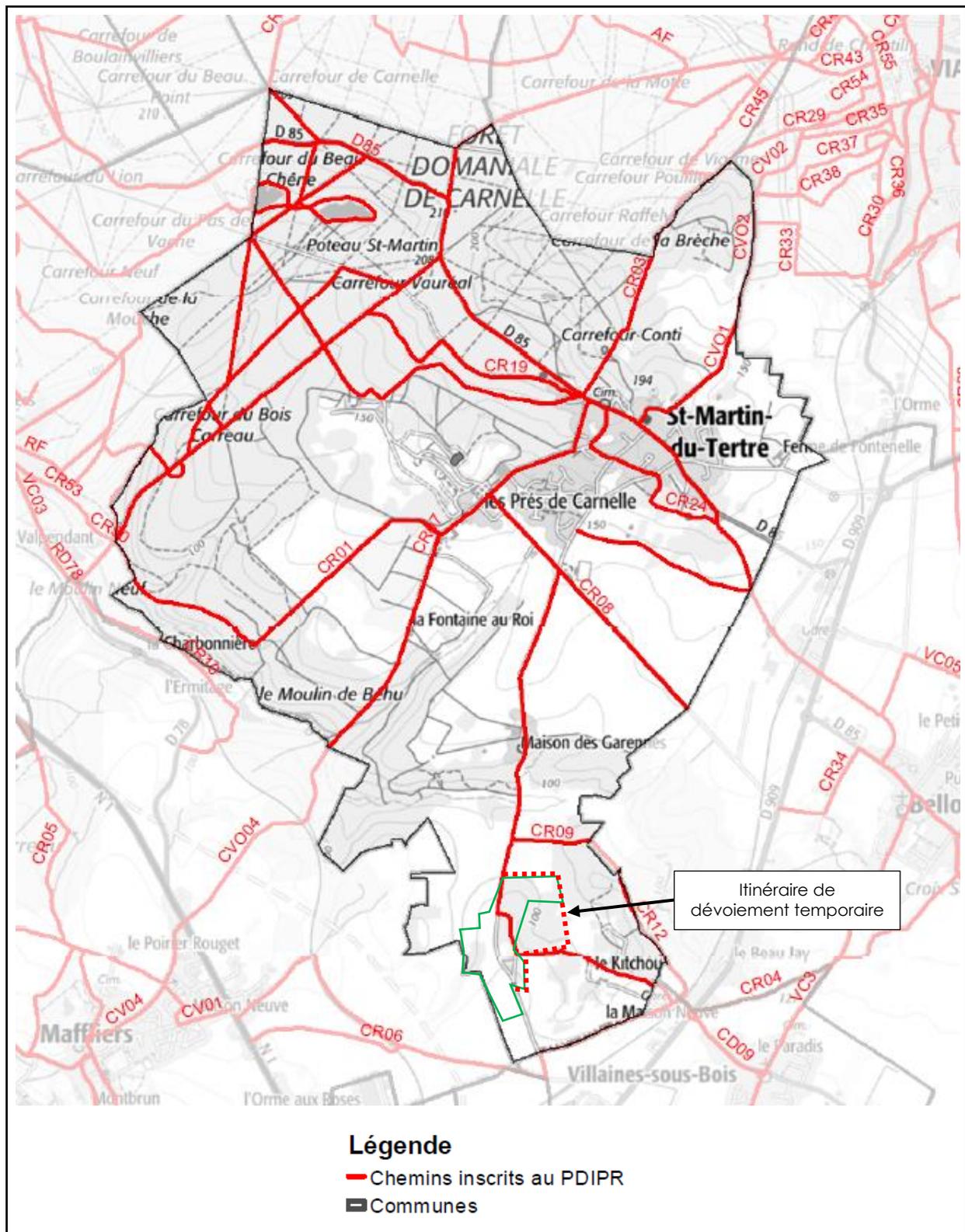
4.11. PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) recense, dans chaque département, des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre et éventuellement équestre. Il est établi par le Conseil Départemental.

Signalons qu'il existe plusieurs itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR sur le site ou à proximité immédiate :

- Un itinéraire emprunte le chemin rural n° 2 de Saint-Martin-du-Tertre à Paris dit des Garennes et le chemin rural n° 10 de Saint-Martin-du-Tertre à Villaines-sous-Bois.
Durant l'exploitation, la portion de cet itinéraire située dans l'emprise du site est temporairement interdite au public. Un chemin de substitution a été créé à l'est du site afin d'assurer la continuité de cet itinéraire de randonnée.
Au terme de l'exploitation, après comblement et réaménagement du site, ces chemins seront reconstitués sur leur emprise initiale.
- Un itinéraire contourne le site au Nord et à l'Est en empruntant le chemin rural n° 9 de Maffliers à Belloy-en-France et le chemin rural n° 12.
Le tracé de cet itinéraire ne sera pas modifié par l'exploitation.

Chemins inscrits au PDIPR
(source : Conseil Général du Val d'Oise)



4.12. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ont pour but l'information du public, la protection des biens et des personnes et la sauvegarde des cours d'eau.

Les terrains concernés par la présente demande ne sont concernés par aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Les terrains concernés se situent en dehors de tout champ d'inondation de cours d'eau.

4.13. PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022.

Les objectifs et dispositions du bassin Seine-Normandie sont les suivants :

- 1 – Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité.
- 2 – Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages.
- 3 – Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise.
- 4 – Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Les principaux objectifs et dispositions sont les suivantes :

Objectifs	Dispositions	Compatibilité du projet
1 - Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	1A – Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires	Non concerné.
	1B – Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeu	Non concerné.
	1C – Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations	Non concerné.
	1D – Eviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau 1D1 – Eviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues	Non concerné. Les terrains concernés par les modifications des conditions d'exploitation sont situés en dehors de tout champ d'inondation de cours d'eau.
	1E – Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales 1E3 – Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement	Au niveau de l'ISDND DMCCA, les eaux pluviales collectées en fond du casier de l'ISDND DMCCA sont dirigées vers un bassin (lixiviats). Elles sont analysées avant d'être rejetées dans le réseau de fossés périphériques au site à condition de respecter les paramètres de rejets prescrits par l'Arrêté Préfectoral, garantissant l'absence de pollution. Les eaux de voiries d'entrée de site (pont-bascule – base vie) sont dirigées vers un déshuileur avant leur rejet dans le réseau de fossés. La société dispose de moyens adaptés pour éviter toute pollution en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures (kits antipollution). En cas de pollution accidentelle, une solution de confinement serait mise en œuvre, les matériaux contaminés seraient curés et pris en charge par une filière spécialisée.

Demande d'Autorisation Environnementale (Augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA))**Etude d'incidence – Partie 4**

2 – Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	2A – Inscire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent	Non concerné.
	2B – Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau	Non concerné.
	2C – Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau	Non concerné.
	2D – Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	Non concerné.
	2E – Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant	Cf. Gestion des eaux pluviales (1E)
3 – Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise	3A – Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise	Non concerné.
	3A – Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale	Non concerné.
	3C – Tirer profit de l'expérience	Non concerné.
4 – Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	4A – Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation	Non concerné.
	4B – Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée	Non concerné.
	4C – Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations	Non concerné.
	4D – Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondations	Non concerné.
	4E – Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation	Non concerné.
	4F – Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation	Non concerné.
	4G – Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation	Non concerné.
	4H – Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAP) et la coopération entre acteurs	Non concerné.
	4I – Articuler la gestion des risques d'inondation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	Non concerné.

4.14. CHARTE DES PARCS NATURELS NATIONAUX OU REGIONAUX

Le site se trouve au sein du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France (Charte renouvelée en 2022).

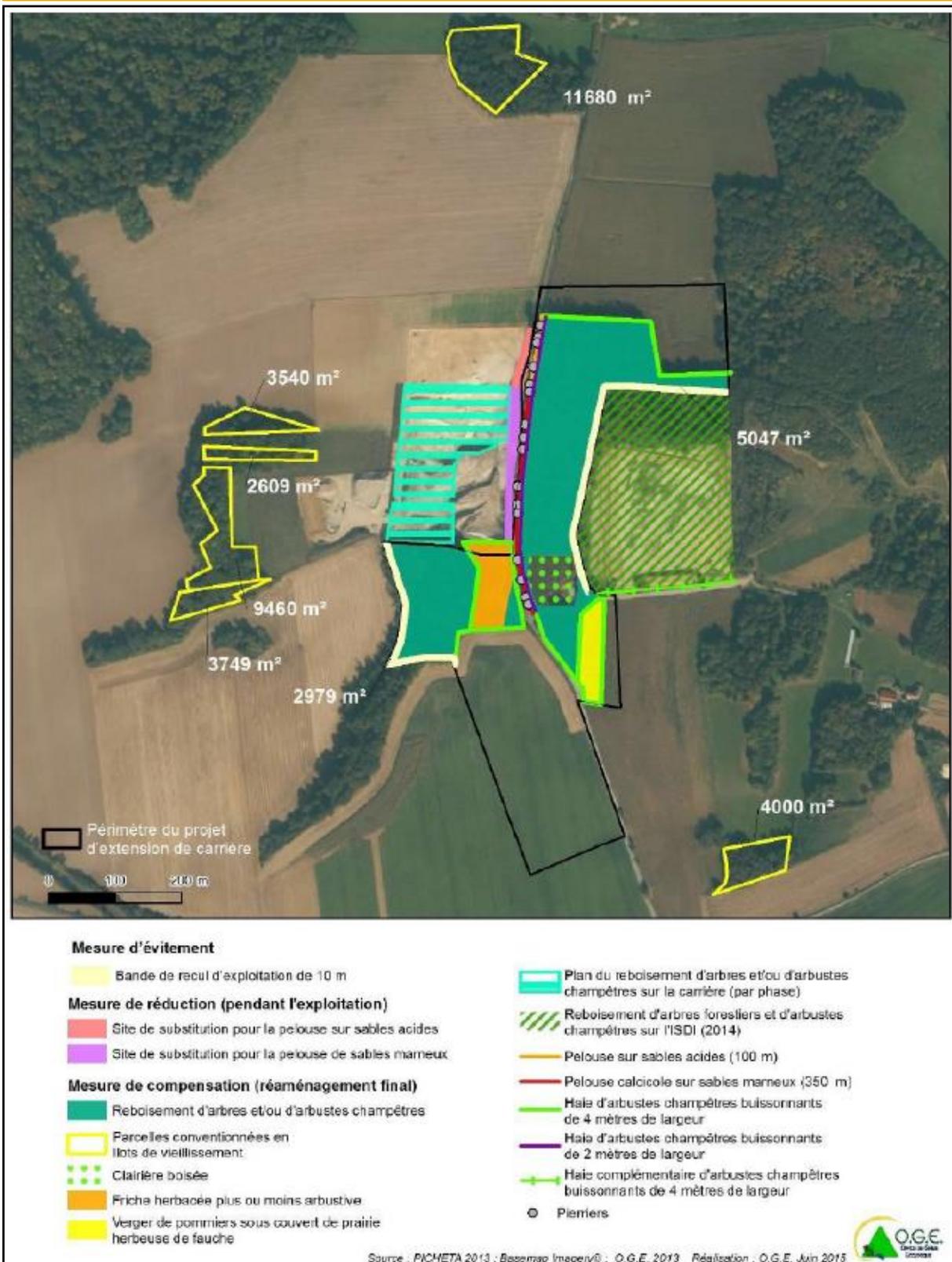
Le plan de référence de la charte du PNR Oise-Pays de France identifie plusieurs types d'espaces au niveau du site ou à proximité.

Les dispositions concernant les différents types d'espaces sont indiquées ci-après dans la légende du plan de référence.

Les dispositions et enjeux des espaces identifiés au droit du site sont les suivants :

- **Zones d'enjeu pour l'exploitation des ressources minérales :**
Ce sont les gisements stratégiques, et/ou de qualité, où l'exploitation est prioritaire. Cette zone correspond au gisement exploité dans la carrière TERSEN de Saint-Martin-du-Tertre. L'exploitation des ressources minérales est réalisée dans le respect des enjeux du territoire.
- **Espaces agricoles :**
Ce sont les espace dont la vocation agricole est à préserver ou à rétablir. Dans le cadre de l'exploitation du site Tersen, les terrains initialement en cultures seront restitués à l'agriculture dans le cadre de la remise en état du site.
- **Espaces boisés :**
Ce sont les massifs forestier et l'ensemble des éléments boisés du territoire. Ils sont à préserver dans leur intégralité. Dans le cadre de l'exploitation du site Tersen, les terrains initialement boisés seront reboisés dans le cadre de la remise en état du site.
- **Corridors écologiques inter ou extra forestier : axes de déplacements diffus.**
Ce sont les axes de déplacements diffus situés dans les territoires agricoles ouverts, à préserver de la fragmentation.
Compte-tenu de la superficie du site, l'exploitation a peu d'incidence sur les déplacements diffus.

A noter que le site dispose d'un arrêté Préfectoral de dérogation de décembre 2015 (actualisé en 2017) lié aux espèces protégées et habitats d'intérêt écologique. Celui-ci a prescrit la réalisation de mesures de préservation, de suivi et de gestion écologiques (ilots de vieillissement, pelouses sur sables et sur marnes, bande d'évitement forestier,...).



Localisation des mesures prévues et mises en place dans le cadre de l'exploitation actuelle
 (source : étude écologique OGE)

- **Corridors relictuels (limites perméables – liaisons relictuelles).**

Ce sont les espaces de continuité écologiques dont la fonctionnalité est parfois réduite au maintien de quelques parcelles ou à la présence d'un passage faune. Elles sont à préserver. Ces corridors sont situés en dehors du site.

- **Zone d'intérêt et de sensibilité paysagère.**

Ce sont les espace jouant un rôle primordial dans l'identité et la qualité paysagère du territoire, à préserver et à valoriser.

L'intérêt paysager du secteur a été pris en compte dans le cadre de l'exploitation actuelle. Des mesures sont prévues pour réduire les impacts visuel et paysager et réaménager le site après exploitation.

Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de DMCCA n'aura aucune incidence supplémentaire vis-à-vis de ces enjeux.